

N° 5

31 mai 2005



R.A.A. - 2005

n° 1
n° 2
n° 3
n° 4
n° 5

31 Janvier
28 Février
31 Mars
29 Avril
31 Mai

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 31 mai 2005

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 28 avril 2005 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi 5

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 24 mai 2005 autorisant la précision apportée à la compétence "Centre de Loisirs sans hébergement" de la communauté de communes du canton de Ligny sur Ouche 6

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 17 mai 2005 portant attribution de l'Honorariat à M. Michel LIGIOT 6

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention et Affaires Opérationnelles

Arrêté n° 08 du 10 janvier 2005 portant notification du Dossier Communal Synthétique au Maire de la commune de BENOISEY 6

SECURITE ROUTIERE - Pôle Sécurité

Arrêtés du 9 mai 2005 portant désignation :

- des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière" 7
- des Enquêteurs du programme ECPA "Enquêtes Comprendre Pour Agir" 8

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Extrait de l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes 9

Arrêté n° 187 du 29 avril 2005 de dérogation - Quêtes sur la voie publique 9

Arrêté n° 228 du 26 mai 2005 complétant l'arrêté n° 573 du 16 décembre 2004 - Quêtes sur la voie publique :

Calendrier des appels à la générosité publique pour 2005 10

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêtés n° 2005-DRLP/2 du 19 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire :

- SARL Michel GREY à 21310 RENEVE 10
- SARL Michel GREY à MIREBEAU SUR BEZE 10

Arrêté n° 2005-DRLP/2-82 du 19 mai 2005 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance, de gardiennage - Société "ARTELYS" à DIJON 10

Arrêtés n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire :

- P.F.G. - 13 rue des Stades à BEAUNE 11
- P.F.G. - 20 Grande Rue à NUIITS SAINT GEORGES 11
- P.F.G. - 10 Faubourg Saint Georges à SEURRE 12
- Pompes Funèbres Marbrerie DENIS, 60 avenue du Général de Gaulle à GENLIS 12

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.97 du 10 mars 2005 - Demande de transfert d'officine de M. Denis THEVENOT	36
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.150 du 22 avril 2005 modifiant la liste des Sociétés Civiles Professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte d'Or	36
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.152 du 25 avril 2005 portant sur l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - Laboratoire n° 21-16	36
Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.153 du 25 avril 2005 autorisant l'enregistrement d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - SELARL 6-21	36
Arrêtés D.D.A.S.S. du 27 avril 2005 : Déclarations d'exploitation n° 608 et n° 609	37

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Avenant n° 1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n° 16 - Décision 2005 n° 1 du 12 janvier 2005 - Décision conjointe de financement	37
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-06 du 4 mai 2005 portant autorisation de modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé et portant autorisation pour cette pharmacie à usage intérieur, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - SAS Clinique Mutualiste Bénigne Joly à Talant	40
Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 2 du 18 mai 2005 fixant le calendrier des périodes de dépôts pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour les années 2005 et 2006	41
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-07 du 23 mai 2005 portant désignation de Mme Danielle BOBIN-CHARPENTIER, directrice d'hôpital de 1ère classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon	41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures agricoles - Demande d'autorisation d'exploiter : Notification de décision du 25 mars 2005 :	42
EARL LE PRENNERAT - EARL ZARAT Marguerite et Jean - M. GALLIEN Michel - GAEC DE LA ST JACQUES GAEC DUGIED - M. LUMINET Patrick - Mme ROSSIGNOL Françoise - M. BACHELU Sébastien - M. BOLLOTTE Daniel M. DUGIED Dominique - EARL DE LA CHAUME FERRIERE - EARL DE MYARD - EARL DELVILLE - EARL DOUDIN BERTHEMY EARL DU PORT DE ST PIERRE - EARL GAGNEPAIN - EARL MOUSSERON Thomas et Elodie - M. ESTIVALET Christian M. ESTIVALET François - GAEC CHANSON - GAEC COLLIN Père et Fils - GAEC COTETIDOT - GAEC DE LA ROYE GAEC DES BONS ENFANTS - GAEC DESSERTAU - GAEC DU THOREY - GAEC LORTAT - GAEC SACQUE - GAEC VALENTIN M. LECHENAULT Benoît - M. LENDZWA Christian - M. MARTIN Vincent - M. MONOT Joël - Mme PACOTTE Anne Marie Mme ROTTLOFF Inès - M. STEINMETZ Pierre - GAEC DE LA GOUTTE	
Notification de décision du 1er avril 2005 - Mme ROTTLOFF Inès (modif.)	48
Arrêté n° 148 / DDAF du 4 avril 2005 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées (C.O.P. et fourrages)	48
Arrêté n° 159 / DDAF du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 592/DDAF du 10 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage	49
Arrêté n° 160 / DDAF du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 591/DDAF du 10 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission départementale des dégâts de gibier et des plans de chasse du grand gibier	49
Arrêté n° 177 / DDAF du 19 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des jachères du département de Côte d'Or	49
Arrêté du 20 avril 2005 portant application du régime forestier - Commune de Montmain	51
Arrêté n° 188 / DDAF du 29 avril 2005 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2005 - 2006 dans le département de la Côte d'Or	52
Arrêté n° 189 / DDAF du 29 avril 2005 relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2005 - 2006 dans la Côte d'Or	54
Arrêté n° 190 D.D.A.F. du 2 mai 2005 relatif à la dissolution de l'association foncière de SAINT ANTHOT	54
Arrêté n° 191 D.D.A.F du 2 mai 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MIREBEAU SUR BEZE	54
Arrêté n° 192 D.D.A.F du 2 mai 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ETALANTE	55
Arrêtés DDAF du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté DDAF/n° 565 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement : - de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	55
- de la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	55
Arrêté DDAF / n° 226 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral DDAF / n° 36 du 10 février 2004 modifié portant modification de la dénomination de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section "Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable" extension de ses compétences et renouvellement de sa composition	56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêtés DDSV des 29 avril, 11, 24 et 25 mai 2005 portant nomination de vétérinaires sanitaires 56

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté n° 180 du 20 avril 2005 réglementant temporairement la circulation dans le secteur de l'Hôpital Militaire 58

Arrêté n° 181 du 26 avril 2005 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle de sortie Cracovie de la RN 274 58

Arrêté n° 197 du 4 mai 2005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Voie Spécialisée Véhicules Lents sur l'A 31 du P.R. 74+400 au P.R. 83+250 dans le sens BEAUNE - NANCY 59

Arrêté n° 212 du 13 mai 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - passage inférieur de WARREM situé au P.R. 196+918 sur l'A 36 dans les 2 sens 60

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibération modifiant la délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président 60

Rapport relatif à la modification de la délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président 61

Décision du 29 avril 2005 relative à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or 62

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE

Arrêté collectif du 11 avril 2005 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles 62

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER**INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

Décision du 28 avril 2005 relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région de Bourgogne - FC 64

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Décision relative aux délégations de signatures - Avenant n° 2 à la décision du 1er septembre 2004 64

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire du 22 février 2005 relatif à la gestion des flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole 64

Acte réglementaire du 18 avril 2005 relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles 65

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS**

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON :

Concours interne : - 2 postes de Contremaître "Restauration" 66

- 7 postes d'Infirmier(e)s cadres de santé 66

- 7 postes de Maîtres Ouvriers 66

- 1 poste de Contremaître "Blanchisserie" 66

- 1 poste d'Infirmière Anesthésiste cadre de santé 67

- 1 poste de Puéricultrice cadre de santé 67

Concours externe : - 2 postes d'infirmier(e)s cadres de santé 67

- 5 postes de Maîtres Ouvriers 67

- 4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés "Prestations Logistiques" 68

Concours sur titres : - 3 postes de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale 68

Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse : - 1 poste de technicien de laboratoire 68

- 10 postes d'aides-soignants 68

Hôpital Local de Seurre : 1 poste de Maître Ouvrier en cuisine dans la spécialité "Encadrement d'une équipe et exécution" 69

Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois : - 1 poste d'agent chef 2ème catégorie 69

- 1 poste de conducteur ambulancier 2ème catégorie 69

Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) : 2 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale 69

AVIS DE RECRUTEMENT

Centre Hospitalier de BEAUNE : 10 agents des services hospitaliers qualifiés 70

DIVERS

COMMUNIQUE DE L'I.N.A.O. : Délimitation des aires de production de vins à A.O.C. 70



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 28 avril 2005 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,

VU le décret n° 2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n° 2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,

VU la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU l'instruction des ministres chargés de l'emploi et du budget en date du 5 avril 2005,

ARRETE

Article 1 : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un homme inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois durant les 36 derniers mois,
- d'une femme inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche d'une personne remplissant les conditions décrites à l'alinéa précédent et qui cumule l'un des critères suivants :

- être âgée de 50 ans et plus,
- être reconnue travailleur handicapé,
- être originaire d'un quartier relevant de la politique de la ville (Zone Urbaine sensible).

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 20 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un homme inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois durant les 18 derniers mois,
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du

code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 65 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

- une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois durant les 36 derniers mois,
- une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois et qui cumule des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
- une personne bénéficiaire depuis moins de 6 mois du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale sans durée d'inscription,
- un jeune de bas niveau de qualification (niveau VI ou Vbis ou V sans diplôme) bénéficiaire d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),
- un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail conforme à l'instruction ministérielle du 5 avril 2005 est appliqué au bénéfice des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'insertion par l'Activité Economique qui sont recrutées dans les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Renouvellement de l'emploi à l'issue d'un Contrat Emploi Solidarité (CES)

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 87 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par un organisme de droit privé à but non lucratif et concerne un salarié antérieurement employé dans la même entreprise sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

- que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,
- que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 69 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par une collectivité territoriale, une autre personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public organisme de droit privé à but non lucratif, et concerne un salarié antérieurement sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

- que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,
- que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Article 4 : Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1er mai 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 6 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Paul RONCIERE

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 24 mai 2005 autorisant la précision apportée à la compétence "Centre de Loisirs sans hébergement" de la communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes du canton de Bligny sur Ouche est autorisée à apporter des précisions à sa compétence "centre de loisirs sans hébergement".

En conséquence, l'article 6 de ses statuts est modifié comme suit :

* Domaine social :

- centre de loisirs sans hébergement (CLSH) extrascolaires d'intérêt communautaire, éventuellement en partenariat avec le foyer rural de Bligny sur Ouche ou une autre association à vocation sociale, pendant les temps de vacances scolaires : grandes vacances d'été, petites vacances et pendant les mercredis après-midi.

Article 2 : Les autres articles des statuts demeurent sans changement.

La Sous-Préfète,
Josiane LEGRIGNY

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 17 mai 2005 portant attribution de l'Honorariat à M. Michel LIGIOT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Michel LIGIOT, ancien Maire d'ECHENON, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Beaune et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention et Affaires Opérationnelles

Arrêté n° 08 du 10 janvier 2005 portant notification du Dossier Communal Synthétique au Maire de la commune de BENOISEY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L. 125-2,
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

CONSIDÉRANT que le Dossier Communal Synthétique prévu par les textes susvisés, imposant à l'État de recenser à l'intention de la population les risques majeurs connus auxquels elle peut être soumise, est réalisé,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) sur les risques majeurs de la commune de BENOISEY est notifié à M. le Maire.

Article 2 : Il doit permettre l'élaboration, par les soins du Maire, du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et M. les Sous-Préfets des arrondissements de Beaune et de Montbard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2005

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêtés identiques numérotés concernant les communes suivantes :

n° 09 du 10 janvier 2005 :	Commune de BLIGNY LE SEC
n° 10 du 10 janvier 2005 :	Commune de BOUSSELANGE
n° 11 du 10 janvier 2005 :	Commune de BROINDON
n° 12 du 10 janvier 2005 :	Commune de CHAMPAGNE SUR VINGEANNE
n° 13 du 10 janvier 2005 :	Commune de COMBERTAULT
n° 14 du 10 janvier 2005 :	Commune d'ECHALOT
n° 14 du 10 janvier 2005 :	Commune de FLACEY
n° 16 du 10 janvier 2005 :	Commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN
n° 17 du 10 janvier 2005 :	Commune de FRENOIS
n° 18 du 10 janvier 2005 :	Commune de GRIGNON
n° 19 du 10 janvier 2005 :	Commune de GROSOIS LES TICHEY
n° 20 du 10 janvier 2005 :	Commune de HAUTEVILLE LES DIJON
n° 21 du 10 janvier 2005 :	Commune de LAMARGELLE
n° 22 du 10 janvier 2005 :	Commune de LANTHES
n° 23 du 10 janvier 2005 :	Commune de LANTILLY
n° 24 du 10 janvier 2005 :	Commune de LE MEIX
n° 25 du 10 janvier 2005 :	Commune de LERY
n° 26 du 10 janvier 2005 :	Commune de LONGCHAMP
n° 27 du 10 janvier 2005 :	Commune de MAGNY LES AUBIGNY
n° 28 du 10 janvier 2005 :	Commune de MASSINGY
n° 29 du 10 janvier 2005 :	Commune de MOLOY
n° 30 du 10 janvier 2005 :	Commune de MONTAGNY LES SEURRE
n° 31 du 10 janvier 2005 :	Commune de PANGES
n° 32 du 10 janvier 2005 :	Commune de PASQUES
n° 33 du 10 janvier 2005 :	Commune de POISEUL LA GRANGE
n° 34 du 10 janvier 2005 :	Commune de PRENOIS
n° 35 du 10 janvier 2005 :	Commune de SALIVES
n° 36 du 10 janvier 2005 :	Commune de SAULON LA RUE

n° 37 du 10 janvier 2005 : Commune de TANAY
 n° 38 du 10 janvier 2005 : Commune de TICHEY
 n° 39 du 10 janvier 2005 : Commune de TROUHAUT
 n° 40 du 10 janvier 2005 : Commune de VERONNES
 du 5 avril 2005 : Commune de BREMUR ET VAUROIS

SECURITE ROUTIERE
Pôle Sécurité

**Arrêté n° 198 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
 Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
 du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : M. Didier ARRACHART est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Paul RONCIERE

**Arrêté n° 199 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
 Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
 du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Michel FROUGET est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Paul RONCIERE

**Arrêté n° 200 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
 Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
 du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Christophe GUILLET est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Paul RONCIERE

**Arrêté n° 201 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
 Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
 du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Philippe HUSSON est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
 Paul RONCIERE

**Arrêté n° 202 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
 Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
 du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Claude PITOIZET est nommé Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté n° 203 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme "agir pour la sécurité routière"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Mme Nathalie ROUANET-FAU est nommée Intervenant Départemental de sécurité routière (IDSR) et participera à ce titre, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté n° 204 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
Enquêteurs du programme ECPA
"Enquêtes Comprendre Pour Agir"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme d'enquêtes techniques pour la connaissance des accidents mortels ou graves ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment des enquêtes techniques dénommées Enquêtes Comprendre pour Agir (ECPA) ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière ;

ARRETE

Article 1 : M. Henri CALDARONI est nommé enquêteur ECPA et réalisera à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Son engagement en tant que spécialiste de l'infrastructure est pour deux années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté n° 205 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
Enquêteurs du programme ECPA
"Enquêtes Comprendre Pour Agir"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. François CARTHAGE est nommé enquêteur ECPA et réalisera à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Son engagement en tant que spécialiste expert automobile est pour deux années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**Arrêté n° 206 / 2005 du 9 mai 2005 portant désignation des
Enquêteurs du programme ECPA
"Enquêtes Comprendre Pour Agir"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Bernard MONTAGNEY est nommé enquêteur ECPA et réalisera à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Son engagement dans la spécialité représentant des forces de l'ordre est pour deux années à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Extrait de l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales
et

La Ministre de l'Outre-Mer

ARRETEMENT

Article 1 : Les chiffres de la population totale, de la population municipale et de la population comptée à part, figurant dans le décret du 29 décembre 1999, modifié par le décret du 17 octobre 2000, l'arrêté du 29 décembre 2000, l'arrêté du 9 janvier 2002, l'arrêté du 3 janvier 2003, l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisés, sont, en ce qui concerne les communes limitativement énumérées au tableau ci-joint, modifiés et arrêtés conformément aux indications des colonnes d, e et f dudit tableau.

Article 2 : Les nouveaux chiffres de la population desdites communes seront, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 3 : En application de l'article R. 2151-5 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté à la population totale des communes énumérées au tableau ci-joint (colonne d) pour les années 2005 et 2006 une population fictive (colonne g) pour le calcul des dotations et subventions de l'État aux collectivités locales et pour toute répartition de fonds commun ainsi que pour le calcul du potentiel fiscal par habitant.

Article 4 : Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 2005 et 2006 en application du présent arrêté devront effectuer un recensement complémentaire au cours de l'année 2006 en application de l'article R. 2151-7 du code général des collectivités territoriales.

Fait à PARIS, le 30 décembre 2004

P/Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Le Directeur Général des Collectivités Locales,

D. SCHMITT

P/La ministre de l'Outre-Mer,

La Directrice des Affaires Politiques, Administratives et Financières de l'outre-mer,

A. BOQUET

DEPARTEMENT ET COMMUNES	ANCIENNE POPULATION (recensement général de 1999 ou recensements complémentaires de 2002 et 2003)			NOUVELLE POPULATION (recensement complémentaire de 2004)			POPULATION FICTIVE	
	Année	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale		Population comptée à part
		a	b	c	d	e		f
21 - Côte d'Or								
Clénay	2002	665	659	6	742	736	6	0
Combertault	1999	275	275	0	427	427	0	24
Izeure	1999	577	572	5	776	771	5	32
Longchamp	1999	1 066	947	119	1 234	1 115	119	28

Arrêté n° 187 du 29 avril 2005 de dérogation Quêtes sur la voie publique

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2005 par M. F. LEGAYE, Administrateur Provisoire de la délégation départementale de la Côte d'Or de la Croix Rouge Française, dont le siège social est situé à Talant, 37, boulevard de Chèvre Morte, sollicitant une autorisation spéciale de quêter les vendredi 20 et samedi 21 mai 2005 en faveur de la délégation locale de Châtillon sur Seine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004, la délégation locale de la Croix Rouge Française de Châtillon sur Seine est autorisée à procéder les vendredi 20 et samedi 21 mai 2005 à une quête sur la voie publique.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, M. le Maire de Châtillon sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 228 du 26 mai 2005 complétant l'arrêté n° 573 du 16 décembre 2004 - Quêtes sur la voie publique
Calendrier des appels à la générosité publique pour 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 573 du 16 décembre 2004 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publiques à l'échelon national, pour l'année 2005 ;

Vu la circulaire n° INTD0500042C du Ministre de l'Intérieur en date du 31 mars 2005 complétant le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 573 du 16 décembre 2004 est complété comme suit :

DATES	MANIFESTATIONS
Lundi 30 mai au Dimanche 12 juin 2005 Avec quêtes les Samedi 11 et Dimanche 12 juin 2005	Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances et de loisirs

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Sous-Préfets des arrondissements de Beaune et de Montbard, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique à Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 19 mai 2005 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL Michel GREY à 21310 RENEVE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La SARL Michel GREY sises 3 rue de la Roye 21310 RENEVE avec en qualité de gérant M. GREY Michel est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des Obsèques
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- soins de conservation exécutés par une entreprise habilitée.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 02/21/21.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans à compter du 05/07/2002.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GREY devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformités délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculés 9850 WA 21 et 817 VB 21 le 08/03/2008 au plus tard
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 1590 ST 21 le 08/03/2008 au plus tard.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. GREY Michel,
- M. le Maire de RENEVE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour information.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 19 mai 2005 portant modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL Michel GREY à MIREBEAU SUR BEZE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La SARL Michel GREY sise rue de la Rieppe 21310 MIREBEAU SUR BEZE avec en qualité de gérant M. GREY Michel est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des Obsèques
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- soins de conservation exécutés par une entreprise habilitée.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 02/21/22.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans à compter du 5 juillet 2002.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GREY devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformités délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculés 9850 WA 21 et 817 VB 21 le 08/03/2008 au plus tard
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 1590 ST 21 le 08/03/2008 au plus tard.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2-82 du 19 mai 2005 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement d'une société de
surveillance, de gardiennage - Société "ARTELYS" à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DRLP/2-348 en date du 18 décembre 2000 autorisant l'entreprise "ARTELYS", sise Rue Marguerite Yourcenar, 21000 DIJON et dirigée par M. Jean-Pierre BRATIGNY, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu le courrier de Mme Anne-Marie PELLEGRINI informant du changement de gérance de la Société "ARTELYS" ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 10 mars 2005 indiquant la gérance de la Société "ARTELYS" par M. Paul FOLLANA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2000-DRLP/2-348 en date du 18 décembre 2000 susvisé, notamment son article 1, est modifié comme suit :

"La Société "ARTELYS", sise Rue Marguerite Yourcenar, 21000 DIJON, gérée par M. Paul FOLLANA, est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage."

Le numéro d'agrément de cette autorisation reste le 21-SG/53-2000.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
 - M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON,
 - M. le Préfet de Police de Paris,
 - M. Paul FOLLANA,
- et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - 13 rue des Stades à BEAUNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises 13 rue des Stades 21200 BEAUNE avec en qualité de responsable M. Nicolas NORMAND sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 71 rue des Blanchés Fleurs à Beaune
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/41.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité :

- * les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :
- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

* le rapport de vérification de la chambre funéraire pour le 8 octobre 2007 au plus tard.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune,
- M. Nicolas NORMAND,
- M. le Maire de BEAUNE,
- M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour information.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - 20 Grande Rue à NUITS SAINT GEORGES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises 20 Grande Rue 21700 NUITS SAINT GEORGES avec en qualité de responsable M. Nicolas NORMAND sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 20 rue Caumont Bréon 21700 NUITS SAINT GEORGES
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/44.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité :

- * les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :
- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

* le rapport de vérification de la chambre funéraire pour le 18 mars 2008 au plus tard.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - 10 Faubourg Saint Georges à SEURRE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises 10 Faubourg Saint Georges 21250 SEURRE avec en qualité de responsable M. Nicolas NORMAND sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/40.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Marbrerie DENIS, 60 avenue du Général de Gaulle à GENLIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Marbrerie DENIS sises 60 avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS avec en qualité de responsable M. DENIS Patrick sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/42.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme,

M. DENIS Patrick devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Marbrerie DENIS, 225 rue d'Auxonne à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Marbrerie DENIS sises 225 rue d'Auxonne 21000 DIJON avec en qualité de responsable M. DENIS Patrick sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/43.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. DENIS Patrick devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - 80 rue Antoine Masson à AUXONNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises 80 rue Antoine

Masson 21130 AUXONNE avec en qualité de responsable M. GABRIEL Thierry sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/45.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GABRIEL Thierry devra produire, à l'expiration de la période de validité :

- * les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :
- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971 WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - 1 rue Marion à SAINT JEAN DE LOSNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises 1 rue Marion 21170 SAINT JEAN DE LOSNE avec en qualité de responsable M. GABRIEL Thierry sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/46.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GABRIEL Thierry devra produire, à l'expiration de la période de validité :

- * les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :
- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971 WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés

528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire P.F.G. - à l'angle 79-83 rue d'Auxonne et 14 rue Alfred de Musset à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Générales sises à l'angle 79-83 rue d'Auxonne et 14 rue Alfred de Musset 21000 DIJON avec en qualité de responsable M. RICHARD Philippe sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
- fournitures des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards
- transport de corps avant et après mise en bière
- gestion de la chambre funéraire sise 14 rue Alfred de Musset à Dijon
- gestion du crématorium sis RD 126 route de Chevigny à DIJON
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/55.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 26 septembre 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. RICHARD Philippe devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971 WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé : 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés : 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 20 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Côte d'Or, 96 bd de Strasbourg à DIJON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les Pompes Funèbres Côte d'Or sises 96 bd de Strasbourg 21000 DIJON avec en qualité de responsable M. RICHARD Philippe sont habilitées pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs

- eurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation et crémation
 - fournitures des tentures extérieures des maisons mortuaires
 - fourniture de corbillards
 - transport de corps avant et après mise en bière
 - soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/47.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 1er août 2008.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. RICHARD Philippe devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971 WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard,
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé : 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés : 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 28/06/2005.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 23 mai 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire
Centre Hospitalier Philippe le Bon à BEAUNE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Philippe le Bon, sis avenue Guigone de Salins 21203 BEAUNE est habilité pour exercer l'activité suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 05/21/03.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, le Centre Hospitalier Philippe le Bon devra fournir l'attestation de conformité, le 30/07/2007 au plus tard, délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé 6305 VE 21.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 25 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL Pompes Funèbres GIRAUDET à CHAMPDOTRE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La SARL Pompes Funèbres GIRAUDET sise 21130 CHAMPDOTRE et exploitée par M. GIRAUDET Jean Paul et M. BONNIN Hervé est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des Obsèques
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires

- aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- soins de conservation exécutés par une entreprise habilitée.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure 02/21/26.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GIRAUDET Jean-Paul et M. BONNIN Hervé devront produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés 6424 VG 21 le 20/10/2006 au plus tard et 8347 RK 39 le 25/09/2006,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 7670 WL 21 le 27/02/2006.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 25 mai 2005 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
SARL Pompes Funèbres GIRAUDET à AUXONNE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La SARL Pompes Funèbres GIRAUDET sise 35 place d'Armes 21130 AUXONNE et exploitée par M. GIRAUDET Jean Paul et M. BONNIN Hervé est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des Obsèques
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- soins de conservation exécutés par une entreprise habilitée.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le 02/21/27.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est de six ans à compter du 5 juillet 2002.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GIRAUDET Jean-Paul et M. BONNIN Hervé devront produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés 6424 VG 21 le 20/10/2006 au plus tard et 8347 RK 39 le 25/09/2006,
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 7670 WL 21 le 27/02/2006.

Le Directeur,
Yves CHARBONNIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du Livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature délivrée le 7 mars 2005, validité permanente

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or – 28 A, rue des Perrières – B.P. 80576 à DIJON (21005) est autorisée à exposer les spécimens morts-naturalisés suivants :

- STRIX ALUCO (1 chouette hulotte)
- ACCIPITER NISUS (2 éperviers d'Europe)
- FALCO COLUMBARIUS (1faucon émerillon)
- MUSTELA ERMINEA (2 hermines)
- PICUS VIRIDIS (1 pic vert)
- MEPOPS APIASTER (1 guêpier d'Europe)
- MILVUS MILVUS (1 milan royal)
- FELIS SILVESTRIS (2 chats sauvages)
- MARTES FOINA (2 fouines)
- MUSTELA PUTORIUS (1 putois)
- MARTES MARTES (2 martres)
- SCIURUS VULGARIS (1 écureuil)
- ARDEACINEREA (1 héron cendré)
- DRYOCOPUS MARTIUS (1 pic noir)
- BUTEO BUTEO (1 buse variable)
- UPURA EPOPS (1 huppe fasciée)
- ACCIPITER GENTILIS (1 autour des palombes)
- FALCO TINNUNCULUS (1 faucon crécerelle)
- MUSTELA NIVALIS (1 belette)
- TYTO ALBA (1 chouette effraie)

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du Livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature délivrée le 7 mars 2005, valable jusqu'au 3 mars 2008

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte d'Or – 28 A, rue des Perrières – B.P. 80576 à DIJON (21005) est autorisée à transporter, pour naturalisation et à naturaliser les spécimens morts-naturalisés suivants :

- STRIX ALUCO (1 chouette hulotte)
- ACCIPITER NISUS (2 éperviers d'Europe)
- FALCO COLUMBARIUS (1faucon émerillon)
- MUSTELA ERMINEA (1 hermines)
- PICUS VIRIDIS (1 pic vert)
- MEPOPS APIASTER (1 guêpier d'Europe)
- MILVUS MILVUS (1 milan royal)

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du Livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature délivrée le 11 avril 2005, validité permanente

Le Muséum Jardin des Sciences de DIJON, Mairie de Dijon – B.P. 1510 à DIJON CEDEX (21033) est autorisé à exposer tous les spécimens naturalisés d'espèces protégées conservés dans le Muséum.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du Livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature délivrée le 11 avril 2005, valable jusqu'au 30 avril 2006

L'association « Forestiers du Monde », représentée par M. Jean-Noël CABASSY, 42 bis Avenue Victor Hugo à DIJON (21000) est autorisée à transporter et exposer tous les spécimens naturalisés d'espèces protégées, propriété du Muséum Jardin des Sciences de DIJON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 21 avril 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) M. STURZICK François - Commune de CHENOVE

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 a suspendu l'exploitation de l'installation de récupération et de stockage de ferrailles appartenant à M. François STURZICK et située à CHENOVE (21300) – 18, rue de Marsannay.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 22 avril 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SAS Nuits-Saint-Georges Production - Commune de NUITS- SAINT-GEORGES

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2005, la SAS Nuits-Saint-Georges Production, est autorisée à poursuivre son activité de préparation, conditionnement et stockage de jus de fruits et boissons aux fruits sur le territoire de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES, ZAC des Renardières.

Cet établissement est rangé sous les n°s 1510-1, 2220-1, 2253-1, 2661-1-a, 2662-a et 2920-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 26 avril 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société CHADEGO - Commune de BEAUNE

Par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2005, il a été demandé à la Société CHADEGO (Intermarché) de réaliser sous trois mois, une étude détaillée des risques relative à l'impact de la pollution due à ses installations situées Avenue du Lac à BEAUNE, sur les puits privés.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 27 avril 2005 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) Société MALTERIES FRANCO-BELGES - Commune de BRAZEY- EN-PLAINE

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2005, les Malteries Franco-Belges ayant leur siège social 52 Route de Dijon – 21470 BRAZEY-EN-PLAINE, ont été autorisées à poursuivre l'exploitation de leurs installations situées à la même adresse.

Cet établissement est rangé sous les n°s 2225, 2160 1a, 2260-1, 2910-A2, 2920-2a et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 4 mai 2005 portant autorisation de la construction de la station d'épuration des Hautes Côtes à MEUILLEY, du rejet correspondant et de l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté et aux titres des rubriques suivantes :

* Au titre de la rubrique 5.1.0 : (Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO₅/jour), les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges pour la construction de la station d'épuration des Hautes Côtes à MEUILLEY, de type boues activées avec aération prolongée et lit bactérien pendant la période de vendanges dont la capacité nominale est estimée de la façon suivante :

	1 ^{er} novembre - 30 septembre (2 500 éq. hab.)	1 ^{er} octobre - 31 octobre (6 100 éq. hab.)
Volume journalier d'eaux usées (m ³ /j)	330 (hors viticulture)	336 (hors viticulture)
Débit de pointe d'eaux usées (m ³ /h)	64,8	66
Débit moyen d'eaux usées (m ³ /h)	41,25	45,75
Eaux pluviales (Chaux)	60	60
Volume total journalier d'eaux usées(m ³ /j)	390	426
D.B.O. ⁵ . (kg/j)	150	366
D.C.O. (kg/j)	300	732
M.E.S. (kg/j)	225	549
Azote (kg/j)	37,5	91,5
Phosphore (kg/j)	10	24,4

Les communes raccordées à la station sont les suivantes :

- Pour la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges :
Arcenant, Chaux, Fussey, Marey-les-Fussey, Meuilley et Villars-Fontaine.
- Pour la communauté de communes de Gevrey-Chambertin :
Bévy, Collonges-les-Bévy, Curtil-Vergy et Messanges

* Au titre de la rubrique 2.2.0 : le rejet dans le Meuzin des effluents après traitement par la station d'épuration précitée ;

* Au titre de la rubrique 5.4.0. : l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration précitée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages est située sur les parcelles 736 et 741 - Section B – Lieudit « Les Lavières », où est située la station existante.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

Le traitement principal des effluents est basé sur le principe du traitement biologique par boues activées. Pendant les vendanges, les effluents sont traités préalablement sur un lit bactérien. Les ouvrages projetés sont les suivants :

* Ouvrages projetés

- Pré-traitements :
 - . caniveau de comptage en entrée ;
 - . dégrillage automatique ;
 - . dessablage-dégraissage : ouvrage de 2,50 m de diamètre (aération fines bulles, raclage, dessablage par air lift).
- Aération :
 - . volume 520 m³ ;
 - . aération par insufflation d'air ;
 - . dégazage, rampe d'aspersion.

- Traitement des effluents vinicoles :
 - . lit bactérien composé de 2 cellules (120 m³ au total, 3,66 m de haut) ;
 - . alimentation par deux pompes en sortie de pré-traitement ;
 - . raccordement au bassin d'aération par deux pompes.
- Traitement de l'azote :
 - Une disposition judicieuse des rampes de diffuseurs d'air dans le bassin d'aération crée des zones sans oxygène.
- Traitement du phosphore :
 - Ce traitement est assuré par adjonction de sel ferrique.
- Clarificateur :
 - Cet ouvrage est cylindrique et présente les caractéristiques suivantes :
 - 141 m² de surface ;
 - débit de 66 m³/h ;
 - diamètre 13,4 m ;
 - hauteur 3 m.
- Filière boues :
 - . déshydratation par table d'égouttage ;
 - . stockage de capacité 9 mois (830 m³)

Article 4 : CONVENTIONS

4.1. Convention entre les Communautés de communes :

Une convention est à établir entre les communautés de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin, afin de préciser les conditions techniques et financières d'admission des effluents de Bévy, Collonges-les-Bévy, Curtil-Vergy et Messanges, dans la station des Hautes Côtes à Meuilley.

La convention signée de deux parties sera adressée au service chargé de police de l'eau.

4.2. Convention et autorisation concernant les effluents non domestiques :

Tout raccordement au réseau donne lieu à une autorisation par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé et à une convention technique et financière précisant notamment les pré-traitements à mettre en place, conformément à la réglementation sur les installations classées et les charges polluantes admises.

Un exemplaire de chaque autorisation et convention signées sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES

5.1. Débit

	Du 1 ^{er} novembre au 30 septembre	Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre
Débit maximal horaire (m ³ /h)	64,8	66
Débit moyen journalier (m ³ /j)	390	426

5.2 Niveau de rejet

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet sans décantation ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

Paramètres	Flux produit hors vendanges kg/j	Flux produit pendant les vendanges kg/j	Concentration maximale pour un échantillon 24 h mg/l	Flux maximal rejeté pendant les vendanges kg/j	Rendement toute l'année	
D.B.O. ⁵	150	366	15	6,4	97 %	prélèvement 24 h
D.C.O.	300	732	50	21,3	96 %	
M.E.S.	225	549	20	8,5	97 %	
Azote (NGL)	37,5	91,5	10	4,3	90 %	Moyenne annuelle
Phosphore	10	24,4	2	0,8	91 %	

Les paramètres devront répondre à une des deux valeurs rendement ou concentration conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique, ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Article 6 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS NON VALORISABLES

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits : les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau et à la DDASS avant la mise en service et en cas de changement de destination.

Article 8 : VALORISATION AGRICOLE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT

L'épandage des boues est autorisé par le présent arrêté, conformément à l'étude préalable à l'épandage jointe au dossier d'autorisation.

Article 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DEGRADÉ

Le concessionnaire fournira 3 mois au plus tard à dater de la présente autorisation une note complémentaire précisant les modalités de fonctionnement et les dispositifs prévus pour assurer un traitement en système dégradé et un traitement minimal de l'effluent.

Article 11 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

11.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le concessionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés :

- En tête de station :
 - sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,
 - sur le tracé du by pass,
- En sortie de station :
 - sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le concessionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accé-

der aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

11.2. Programme d'autosurveillance

Le concessionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci après :

a) Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel d'exploitation qu'il transmettra au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à la D.D.A.S.S.

b) Autosurveillance du fonctionnement de la station

La mesure des débits et les prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station devront être réalisés suivant la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessous, mais pour des jours différents de la semaine (référence au tableau 1 de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1994 pour un flux de 150 kg DBO5/jour) :

Paramètres	Nombre d'analyses
Débit	365
MES	12
DBO ₅	4
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
PT	4
boues *	365

* Quantité et matières sèches

Les paramètres à mesurer indiqués ci-dessus seront selon les normes d'analyses en vigueur.

Le planning prévisionnel sera adressé au service police des eaux et à l'agence de l'eau pour acceptation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois par an, et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

d) Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Quatre fois par an (dont une à l'étiage entre le 15 août et le 15 septembre), des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans le Meuzin, à l'amont et à l'aval du rejet.

Les points de prélèvement seront définis préalablement en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, T, conductivité, O₂ dissous, MES, DBO₅, DCO, NO₂, NO₃, NH₄, Pt, PO₄.

Les résultats de toutes ces analyses seront adressés à la DDAF et à la DDASS.

11.3. Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées dans la limite d'une fois par an, le nombre d'échantillons non conformes exclus. Le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

Article 12 : CONFORMITE DES RESULTATS

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité,
- pour les paramètres DBO₅, DCO, et MES, les résultats seront jugés non conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est supérieur à 2,
- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NK et Pt si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements sont supérieurs aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les 3 mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

Article 13 : BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

Afin de prévenir tout retour d'eau polluée dans le réseau public A.E.P., il conviendra de mettre en place un dispositif de disconnection, conformément aux prescriptions de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 10 mai 1984) avec déclaration à la D.D.A.S.S. et contrôle annuel.

Article 14 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 : RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 14 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en état entraîne des modifications de l'installation, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 17 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège de la :

Communauté de communes de NUITS-SAINT-GEORGES
5, rue Saint Joseph – B.P. 29
21701 NUITS-SAINT-GEORGES CEDEX.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes alluviales des cours d'eau ;
- de fixer les débits de seuils d'alerte des cours d'eau, en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements s'appliqueront ;
- de déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits de seuils d'alerte sont atteints.

Article 2 : Définition des bassins versants

Dans le département, sont définis ci-après 19 bassins versants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont - Ignon - Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze - Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6bis	Biètré
6ter	Sans Fonds
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin
8	Dheune - Avant-Dheune
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse
9bis	Ouche aval

N°	Bassin Versant Seine Normandie Loire Bretagne
10	Arroux - La Canche
11	Serein - Argentalet

12	Brenne - Armançon
13	Laigne - Petite Laignes
14	Seine
15	Ource - Aube
16	Romanée - Tourmesac - Vernidard

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Définition des seuils d'alerte

Les stations de jaugeage et les débits de référence sont les suivants :

Bassin Rhône Méditerranée	N°	Station de référence	Niveau 1 1/5 module m³/s	Niveau 2 1/10 module m³/s
Saône	1	Le Châtelet	32	16
Tille amont	2	Crécey-sur-Tille	0.56	0.28
Vingeanne	3	St-Maurice-sur-Vingeanne	0.81	0.405
Bèze-Albane	4	Noiron-sur-Bèze (Pannecul)	0.02	0.01
Norges et Tille aval	5	Arcelot	1.42	0.71
Vouge- Meuzin	6-7	Aubigny-en-Plaine	0.42	0.21
Bièvre	6bis	Crimolois (Ouche)	1.72	0.86
Sans Fonds	6ter	Saulon la Rue	0.056	0.028
Dheune	8	Palleau	1.38	0.69
Ouche (amont)	9	La Bussière-sur-Ouche	0.50	0.25
Ouche (aval)	9bis	Trouhans	1.82	0.91
Bassin Seine Normandie Loire Brttagne	N°	Station de référence	Niveau 1 1/5 module m³/s	Niveau 2 1/10 module m³/s
Arroux	10	Dracy-Saint-Loup	1.22	0.61
Serein-Romanée	11 et 16	Bierre-les-Semur	0.46	0.23
Armançon-Brenne	12	Montbard (Brenne)	1.54	0.77
Laignes	13	Les Riceys	0.66	0.33
Seine	14	Nod-sur-Seine	0.92	0.46
Ource	15	Froidvent	0.41	0.205

Article 4 : Règles de gestion

Dans les bassins définis à l'article 2, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les débits seuils d'alerte définis à l'article 3 ci-dessus sont atteints.

Ces règles sont les suivantes :

4.1. : Dispositions limitées aux bassins pour lesquels les débits seuils d'alerte sont constatés par décision préfectorale.

a) Dépassement du niveau 1, mesures de restriction d'usage :

* Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures.

b) Dépassement du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés :

* Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Pour les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge :

. Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 sur le même bassin versant

. L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

. Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

. L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

* Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

c) Dépassement durable du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés

Si malgré les mesures prises, la situation perdure, le niveau 2 étant durablement dépassé et dès lors dûment constaté par arrêté préfectoral, les dispositions décrites au point 4-1 b) ci avant sont renforcées comme suit :

* Irrigation agricole

- Les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge sont interdits

- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

. Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

. L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné. Ces restrictions horaires peuvent être modifiées par décision préfectorale au vu de l'évolution des nappes concernées.

* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel. Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

* Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

* Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy sous Armançon,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier.
- à la lutte contre les incendies

4.2. : Dispositions concernant l'un ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » dès que le franchissement du seuil d'alerte N°1 est constaté par arrêté préfectoral sur au moins cinquante pour cent de la totalité des sous bassins composant chacun :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

- Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois est autorisé de 19h00 à 10h00, l'arrosage des surfaces précisément délimitées où évoluent les joueurs. Cet arrosage doit être strictement limité aux besoins de la pelouse concernée et ne pas générer des pertes d'eau par écoulement.

- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

- Est interdit le remplissage des piscines privées et des étangs à l'exclusion des piscicultures exploitées par des professionnels.

- Sont interdits le lavage des voitures par les particuliers à leur domicile, ainsi que le lavage des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des jardineries. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.

- Est interdit l'arrosage des pépinières et des plantations. Toutefois les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

- Est soumis aux dispositions particulières ci-après le canal de Bourgogne et le lac de PONT, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

- . Sur le lac de PONT : les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

- . La ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

- Il est demandé aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale de prendre des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la DDASS.

4.3. : modalités particulières

Les dispositions ci avant ne concernent pas les utilisations de l'eau réalisées à partir de réserves constituées avant le 1^{er} avril de l'année.

Si la situation le justifie, les mesures ci-avant peuvent être adaptées par décision préfectorale spécifique ».

Article 5 : Franchissement des seuils d'alerte

Le franchissement d'un seuil est constaté par arrêté préfectoral spécifique qui définit le détail des mesures de restriction en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité, comme

prévu par l'article 2 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Article 6 : Application

L'arrêté préfectoral cadre n° 324 du 8 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 272 du 21 juin 2004, pris en vue de la préservation de la ressource en eau en Côte d'Or est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 211 du 11 mai 2005 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2005

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur les listes annexées au présent arrêté (par numéro d'identifiant et par ordre alphabétique), sont autorisés à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

Article 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 Avril 1999 et concernant l'ensemble de la Côte d'Or.

Article 3 : Aménagement des points de prélèvement

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il n'ait été préalablement autorisé par le Préfet (service de police des eaux).

Article 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompes effectués dans les eaux superficielles de la Saône devront être autorisés par le Service gestionnaire (Service de Navigation Rhône-Saône) aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et l'Etat, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

Article 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Article 6 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de Ø 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Toutefois, et si le niveau de la ressource disponible le permet, des débits de pompage supérieurs pourront être autorisés sur demande adressée au service de police des eaux, s'agissant notamment d'installations collectives.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés et l'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement.

Ce document est communiqué en fin de campagne au service de police des eaux.

Article 7 : Volumes maximum autorisés

Comme prévu par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les volumes maximum prélevables par irrigant sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

a) Sont définis 19 bassins versants dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement dans les eaux superficielles et les nappes alluviales :

N°	Bassin versant Rhône Méditerranée
1	Saône
2	Tille amont - Igon - Venelle
3	Vingeanne
4	Bèze - Albane
5	Norges - Tille aval
6	Vouge
6bis	Bièvre
6ter	Sans Fonds
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin
8	Dheune - Avant-Dheune
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse
9bis	Ouche aval
N°	Bassin Versant Seine Normandie Loire Bretagne
10	Arroux - La Canche
11	Serein - Argentalet
12	Brenne - Armançon
13	Laigne - Petite Laigne
14	Seine
15	Ource - Aube
16	Romanée - Tournesac - Vernidard

La carte de délimitation de ces bassins est annexée au présent arrêté. Pour chacun des bassins, sont définies une station de jaugeage et les débits de références, par arrêté préfectoral cadre pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.

Lorsque les mesures relevées sur les stations de mesures, franchissent les débits de références, le constat de franchissement est fait par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté se traduit par la mise en œuvre des dispositions décrites ci-après pour chaque bassin concerné par le constat de franchissement.

c1) Dépassement du niveau 1 : Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

* Le débit de pompage visé à l'article 6 du présent arrêté est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

* L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures

c2) Dépassement du niveau 2 : Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

* Pour les prélèvements en rivière :

- Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 tel que décrit au point c.1) ci-avant.

- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures

* Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage visé à l'article 6 du présent arrêté est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures.

c3) Dépassement durable du niveau 2 : si malgré les mesures prises, la situation perdure, selon le contexte hydrologique et météorologique, les mesures ci-après s'appliquent :

* Les prélèvements en rivière sont interdits

* Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage visé à l'article 6 du présent arrêté est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

- L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures. Ces restrictions horaires peuvent être modifiées par décision préfectorale au vu de l'évolution des nappes concernées, constatée par les données disponibles y compris celles établies par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

c4) Dispositions complémentaires

Sont considérés comme prélèvements en rivière tous prélèvements dans le lit de la rivière ou à une distance inférieure à 10 m de la berge.

Compte tenu de la très forte sensibilité des cultures légumières et maraîchères (pois de conserve, carottes, flageolets, salsifis, haricots) à l'absence d'irrigation, de la faiblesse des surfaces concernées et des doses apportées sur ces cultures, ni restriction horaire, ni restriction calendaire ne s'appliquent à celles-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées par décision préfectorale par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

Article 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

L'arrosage des céréales d'hiver et du colza d'hiver (cultures semées avant le 31 décembre 2004) n'est pas autorisé.

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents (ITCF, CETIOM, ITB, UNILLET, ITPT) coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques. L'arrosage de nuit est privilégié dans tous les cas où il peut être pratiqué sans nuisances sonores susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage.

Article 10 : Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au Préfet (DDAF) au plus tard le 1^{er} juin 2005, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau, ...) prévue pour les bassins n° 2, 5, 6, 7, 9 et 4 tels que listés à l'article 8) ci-avant.

- établit avant le 1^{er} juin 2005 en accord avec la DIREN et de la DDAF un protocole de suivi des nappes et des cours d'eau dans les bassins concernés (2, 5, 6, 7, 9 et 4) et transmet au Préfet (DDAF) au plus tard le 1^{er} décembre 2005 un bilan du suivi des nappes réalisé.

Article 11 : Identification des irriguants

Les listes (par numéro d'identifiant et par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexées au présent arrêté, peuvent être consultées à la Préfecture (Bureau de l'Environnement), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Direction Régionale de l'Environnement (Service de l'eau et des milieux aquatiques) et à la Chambre d'Agriculture

Chaque irriguant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage) son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation est suspendue pour le ou les irrigants concerné(s).

Article 12 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

Le Préfet,
Paul RONCIERE

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET
DE L'INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté du 27 avril 2005 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte à la carte du Dijonnais**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat mixte du Dijonnais sont modifiés comme suit :

Le siège social du Syndicat mixte du Dijonnais est fixé 40 avenue du Drapeau à DIJON.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Arrêté du 12 mai 2005 portant modification des statuts de la
communauté de communes des Vallées de la Tille et de
l'Ignon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon sont modifiées comme suit :

1) Le paragraphe 11 de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

La communauté de communes se substitue de plein droit au SIVOM au sein du Syndicat de Pays des cantons d'Is-sur-Tille, Selongey, Grancey-le-Château (Pays des 3 rivières).

Sont considérées d'intérêt communautaire la totalité des missions de service public ; d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale et notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- la réalisation d'études relatives au tourisme et aux loisirs ;
 - la mise en œuvre de la politique du tourisme dans le périmètre de la Communauté de communes et des programmes de développement touristique qui en découlent ;
 - l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs ;
 - l'animation de loisirs à vocation touristique ;
 - l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques ;
- la commercialisation de prestations de services touristiques.

La Communauté de communes assurera la reprise et la gestion de l'office de tourisme.

2) L'annexe des statuts portant définition du réseau de voirie communautaire est complété ainsi qu'il suit :

Rectificatif sur la voie Echevannes-Marcilly	
Voie 638C005 sur Tilchatel	1.117 km
Voie 638C004 sur Is-sur-Tille	0.156 km
Voie 638C04 sur Tilchatel	0.297 km
Total pour cette voie :	1.570 km

Article 2 : Les modifications ainsi autorisées sont incluses dans les statuts annexés au présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

**Communauté de Communes des Vallées de la Tille
et de l'Ignon
STATUTS**

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le SIVOM d'IS-SUR-TILLE est transformé en Communauté de Com-

munes régie selon les modalités ci-après et regroupe les 23 communes du canton d'IS-SUR-TILLE suivantes :

AVELANGES, CHAIGNAY, COURTIVRON, CRECEY-SUR-TILLE, DIENAY, ECHEVANNES, EPAGNY, GEMEAUX, IS-SUR-TILLE, LUX, MARCILLY-SUR-TILLE, MAREY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LE-BOIS, MOLOY, PICHANGES, POISEUL-LES-SAULX, SAULX-LE-DUC, SPOY, TARSUL, TILCHATEL, VERNOT, VILLECOMTE, et VILLEY-SUR-TILLE

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette Communauté de Communes prend le nom de :

**"Communauté de Communes des Vallées de la Tille
et de l'Ignon"**

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège social est fixé à Is-sur-Tille, Allée Jean Moulin, 21120 IS SURTILLE.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté de communes est illimitée.

ARTICLE 5 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET : L'objet de la Communauté de Communes est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1 Développement économique

Etudes préparatoires, réalisation (Acquisition de terrains et viabilisation) et entretien de la zone d'activité à proximité de la sortie de l'autoroute à Tilchatel et d'autres zones à venir qui seront reconnues d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 17 IV^e de la loi du 12 juillet 1999.

5.2 Aménagement de l'espace

Développement et aménagement intercommunaux dans le cadre du Pays au sens de la loi LOADDT du 25 juin 1999.

5.3 Déchets ménagers

Collecte, valorisation, traitement des déchets ménagers et assimilés, création et gestion de déchetteries, création et gestion de décharges pour les matériaux inertes.

La Communauté de Communes se substitue de plein droit au SIVOM au sein du SMOM d'IS-SUR-TILLE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères).

5.4 Voirie

Aménagement, réfection et entretien du réseau de voirie communautaire annexé aux présents statuts.

5.5 Logement

Réalisation d'une étude d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec mise en place de programmes locaux de l'habitat destinés, en particulier, aux personnes défavorisées.

5.6 Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre du Syndicat de Pays Is-sur-Tille, Selongey, Grancey-le-Château (Pays des Trois Rivières) et des schémas départementaux, régionaux ou interrégionaux.

5.7 Equipements d'intérêt communautaire

Etudes, création ou réalisation de grosses réparations d'équipements sociaux, culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.8 Affaires sociales

L'accueil, les loisirs des enfants et des jeunes hors temps scolaire notamment accueils péri et extra scolaires, centre de loisirs, accueil quotidien.

L'insertion sociale et professionnelle des jeunes 16-25 ans.

La prévention de la délinquance.

La coordination des actions en faveur des personnes âgées.

Les actions de proximité et de soutien à la mobilité.

L'accompagnement financier de projets sociaux à intérêt collectif.

5.9 Affaires culturelles

Charges de fonctionnement ou subventionnement et aides aux

organismes ou associations d'intérêt communautaire, notamment :

L'école inter-cantonale de musique, pour la part qui revient à la Communauté de Communes.

5.10 Affaires scolaires

Restructuration du Collège Paul Fort et réalisation d'une salle de sports.

Charges de fonctionnement des classes d'adaptation

Frais liés à l'initiation des langues vivantes dans le cadre de l'enseignement élémentaire.

Subventions à l'Association Sportive et à la Coopérative Scolaire du Collège Paul Fort.

5.11 Tourisme

La communauté de communes se substitue de plein droit au SIVOM au sein du Syndicat de Pays des cantons d'Is sur Tille, Selongey, Grancey le Château (Pays des Trois Rivières).

Sont considérées d'intérêt communautaire la totalité des missions de service public, d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique locale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- La réalisation d'études relatives au tourisme et aux loisirs ;
- La mise en œuvre de la politique du tourisme dans le périmètre de la Communauté de Communes et des programmes de développement touristique qui en découlent ;
- L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs ;
- L'animation de loisirs à vocation touristique ;
- L'organisation de fêtes et de manifestations artistiques ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques ;
- La communauté de communes assurera la reprise et la gestion de l'office de tourisme.

5.12 Autres compétences assurées par conventions avec les communes

* Equipements collectifs

Acquisition d'équipements (Barrières, équipement de nettoyage des rues, matériels de déneigement, gros équipements d'atelier, podiums etc)

* Sports

Investissements et charges de fonctionnement d'installations sportives existantes ou à venir.

* Personnel intercommunal

Mise à disposition du personnel titulaire et des emplois jeunes de la Communauté de Communes.

* Assainissement

Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement

* Conventions de mandat

Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Les travaux et services ainsi confiés à la Communauté de Communes feront l'objet d'une convention avec la ou les commune(s). Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil de communauté est composé de conseillers délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune membre.

1) DELEGUES TITULAIRES

Jusqu'à 500 habitants :	1 délégué
Par tranche complète ou incomplète de 500 habitants supplémentaires :	1 délégué

2) DELEGUES SUPPLEANTS

Jusqu'à 500 habitants :	1 délégué suppléant
De 500 à 1500 habitants :	2 délégués suppléants
De 1500 à 3000 habitants :	3 délégués suppléants
De 3000 à 4500 habitants :	4 délégués suppléants

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau, élu par le conseil de la communauté est composé de 12 membres. A savoir :

* Un président

* Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* D'autres membres parmi lesquels :

- 3 membres élus parmi les délégués des communes de moins de 500 habitants
- 2 membres élus parmi les délégués des communes de 500 à 1000 habitants
- 1 membre élu parmi les délégués des communes de 1000 à 2000 habitants
- 1 membre élu parmi les délégués des communes à partir de 2000 habitants

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

Une fiscalité propre se substituera aux différentes participations demandées aux communes et permettra de faire face aux frais de fonctionnement et aux réalisations de la communauté de communes dans un esprit de solidarité communautaire, hormis les compétences assurées par conventions avec les communes.

La communauté fixera un taux pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et taxe professionnelle.

La communauté dispose également de la taxe professionnelle de zone sur toutes zones d'activités économiques créées puis gérées par elle-même.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre
- La Dotation Globale de Fonctionnement
- La Dotation de Développement Rural
- La Dotation Globale d'Équipement
- Le Fonds de Compensation de la TVA
- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Collectivités Locales ou toutes aides publiques
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit de dons et legs
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES BIENS

Les meubles et immeubles ainsi que tous les actifs et passifs appartenant au SIVOM d'IS-SUR-TILLE sont transférés à la Communauté de Communes. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à la disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Le personnel propre au SIVOM est transféré de plein droit à la Communauté de Communes dans les conditions identiques de statut et d'emploi.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier d'IS-SUR-TILLE.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN EPCI

Toute adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI (Établissement Public de Coopération intercommunale) est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres, dans les conditions prévues à l'article L.5214-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'ADHÉSION A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement adhérentes, peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux :

1. Soit à la demande des assemblées délibérantes des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire.

2. Soit sur l'initiative du conseil communautaire. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

3. Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil communautaire et de l'organe délibérant de la ou des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour l'organe délibérant des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés au 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante de la commune concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. A défaut d'accord entre le conseil communautaire et l'organe délibérant de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert des compétences à la charge de la commune, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y opposent. L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**A : MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES**

Les communes membres de la Communauté de Communes peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la décision institutive ainsi que les biens d'équipement ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune

de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui la composent dans toutes les délibérations et tous leurs actes.

B : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION.

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 14, 15 et 16A des présents statuts et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de la Communauté de Communes.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article 16A des présents statuts.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Locales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et communautaire décidant de la transformation du SIVOM d'IS-SUR-TILLE en une Communauté de Communes.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON

Composition du Conseil Communautaire conformément à l'article 6 en fonction du dernier recensement.

	Titulaires	Suppléants
AVELANGES	1	1
CHAIGNAY	1	1
COURTIVRON	1	1
CRECEY-SUR-TILLE	1	1
DIENAY	1	1
ECHEVANNES	1	1
EPAGNY	1	1
GEMEAUX	2	2
IS-SUR-TILLE	8	4
LUX	2	2
MARCILLY-SUR-TILLE	3	2
MAREY-SUR-TILLE	1	1
MARSANNAY-LE-BOIS	2	2
MOLOY	1	1
PICHANGES	1	1
POISEUL-LES-SAULX	1	1
SAULX-LE-DUC	1	1
SPOY	1	1
TARSUL	1	1
TIL-CHATEL	2	2
VERNOT	1	1
VILLECOMTE	1	1
VILLEY-SUR-TILLE	1	1

Soit **36 Délégués titulaires** **31 Délégués suppléants**

DEFINITION DU RESEAU DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE**1 Liaisons intercommunales :**

--> Voirie communale reliant 2 communes à l'extérieur des agglomérations, délimitée par les panneaux d'agglomération, une route départementale ou la limite de la communauté.

- C2 d'Avelanges - Diénay (voie 039C002 sur Avelanges) :	1,351 km +	
- C2 d'Avelanges - Diénay (voie 587C002 sur Saulx-le-Duc) :	0,745 km	= 2,096 km
- C1 d'Avot - Is-sur-Tille (voie 039C001 sur Avelanges) :	0,807 km +	
- C1 d'Avot - Is-sur-Tille (voie 385C001 sur Marey-sur-Tille) :	1,283 km	= 2,090 km
- C6 de Mortière Chaignay - Saussy (voie 127C006 sur Chaignay) :	6,112 km	= 6,112 km
- C4 d'Is-sur-Tille - Diénay (voie 230C004 sur Diénay) :	1,000 km +	
- C4 d'Is-sur-Tille - Diénay (voie 317C003 sur Is-sur-Tille) :	1,515 km	= 2,515 km
- C6 de Marcilly-sur-Tille - Gemeaux (voie 290C006 sur Gemeaux) :	0,501 km +	
- C6 de Marcilly-sur-Tille - Gemeaux (voie 383C002 sur Marcilly-sur-Tille) :	1,640 km	= 2,141 km
- Echevannes - Marcilly-sur-Tille (voie 638C005 sur Til-Châtel) :	1,414 km +	
- Echevannes - Til-Châtel Moulin de Rougemont (voie 638C004 sur Is-sur-Tille) :	0,156 km	= 1,570 km
- C6 de Flacey - Marsannay-le-Bois (voie 391 C006 sur Marsannay-le-Bois) :	0,817 km	= 0,817 km
- C4 de Savigny-le-Sec- Marsannay (voie 391C004 sur Marsannay-le-Bois) :	1,672 km	= 1,672 km
- C2 de Vernot - Tarsul (voie 620C002 sur Tarsul) :	3,551 km +	
- C3 de Tarsul - Vernot (voie 666C003 sur Vernot) :	1,459 km	= 5,010 km
- Cl d'Is-sur-Tille - Til-Châtel Marcilly (voie 638C001 sur Til-Châtel) :	0,703 km	= 0 703 km

TOTAL : 24,726 km**2 Voies d'accès à des zones industrielles :**

--> Voirie communale alimentant une zone industrielle ou d'activités, délimitée par une route départementale, le début de la zone industrielle ou la limite de la communauté

- Desserte Z.I. Is - Marcilly (voie 383C038 sur Marcilly-sur-Tille) :	1,100 km +	
- Desserte Z.I. Is - Marcilly (voie 3178093 sur Is-sur-Tille) :	1,451 km	= 2,551 km
- Desserte économique de Lux (voie 361 C008 sur Lux) :	0,649 km	= 0,649 km

TOTAL : 3,200 km**3 Voies de contournement d'Is-sur-Tille :**

--> Voirie communale en attente de changement de domanialité avec le Département.)

- Rue Anatole France (voie 317C033 sur Is-sur-Tille) :	0,656 km	= 0,656 km
- Rue des Capucins (voie 317C046 sur Is-sur-Tille) :	0,453 km	= 0,453 km
- Rue Marie Estivalet (voie 317C059 sur Is-sur-Tille) :	0,469 km	= 0,469 km

TOTAL : 1,578 km**4 Exceptions :**

- Parking du collège d'Is-sur-Tille excepté des voies de circulation : 2900m²

TOTAL GENERAL : 29,504 km + 2900 m²

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 mai 2005

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

**Arrêté n° 227 /DACI du 24 MAI 2005 portant création d'une
commission chargée d'attribuer l'indemnité de départ aux
commerçants âgés**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés ;

VU le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution d'une aide en faveur des catégories précitées, modifié par les décrets n° 85-1283 du 2 décembre 1985 et n° 91-1155 du 8 novembre 1991 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1991 relatif aux règles générales d'attribution de l'aide instituée en faveur des commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 1994 approuvant la fusion des caisses ORGANIC de Saône-et-Loire et ORGANIC Centre-Est Bourgogne sous la dénomination de Caisse ORGANIC de Bourgogne ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé auprès de la Caisse ORGANIC de Bourgogne, sise 41 rue de Mulhouse à DIJON, une commission chargée en ce qui concerne les adhérents de cette caisse, d'attribuer l'aide instituée par le décret du 2 avril 1982.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

* M. Guy DRIAND, Président
Juge au Tribunal de Commerce de Dijon
Suppléant : M. Christian LEMEUR
Juge au Tribunal de Commerce de Dijon

* M. Gilbert GANDREY, représentant titulaire
de la Caisse ORGANIC de Bourgogne
Suppléant : M. Daniel MOREAU

* M. Daniel EXARTIER représentant titulaire
de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon
Suppléant : M. Didier PROPRIOL

* Mme Marie RAUPP, représentante titulaire
Inspecteur du Trésor à la Trésorerie Générale de la Région
Bourgogne et de la Côte-d'Or
Suppléant : M. Jacques MAURICE
Receveur Percepteur du Trésor

* Mme Jocelyne FORTEA-SANZ, représentante titulaire
Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat
Suppléant : Mme Magali MORAND
Adjointe à la Déléguée Régionale au Commerce et à
l'Artisanat

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont rapportées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Commission Départementale d'Équipement Commercial Extrait de décisions

Réunie le 20 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SA Anciens Ets SCHIEVER et Fils (Rue de l'Étang – BP 14 – 89200 AVALLON) l'autorisation de créer Route Nationale 71 à MONTLIOT ET COURCELLES :

- un hypermarché AUCHAN d'une surface de vente de 4700 m², par transfert des activités exercées sur une surface de vente de 1194 m² sous l'enseigne ATAC, Route de Châtillon à Sainte Colombe sur Seine,
- une station de distribution de carburants AUCHAN d'une surface de vente de 299 m² avec 8 positions de ravitaillement.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MONTLIOT ET COURCELLES.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 20 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a refusé à la SA MIPIOL (Chaussée de l'Europe – 21400 CHATILLON SUR SEINE) l'autorisation d'étendre de 896 m² la surface de vente de l'hypermarché INTERMARCHÉ situé Chaussée de l'Europe à Châtillon-sur-Seine pour porter cette surface à 3519 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHATILLON SUR SEINE.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 20 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a refusé à la SCI QUARTER (836 Route de Tramoyes – Les Echets – 01706 MIRIBEL CEDEX) l'autorisation de créer un magasin discount alimentaire NETTO d'une surface de 650 m², 1 rue de la Gare à Châtillon-sur-Seine.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CHATILLON SUR SEINE.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

Réunie le 20 avril 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a refusé à la SCI MITTELLAND (43 rue Eugène Ducretet – 68100 MULHOUSE) l'autorisation de créer un supermarché SUPER U d'une surface de vente de 2550 m² et une galerie marchande d'une surface de vente de 383 m², lieu-dit Chavonnier à SAINTE COLOMBE SUR SEINE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE COLOMBE SUR SEINE.

Le chargé de mission,
Jacques FEVRE

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 29 avril 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Commune de Salmaise

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le projet de reconstruction d'un mur de soutènement en bordure de la route départementale n° 117F sur le territoire des communes de SALMAISE et nécessitant préalablement un relevé topographique ;

VU la demande de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or du 8 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les fonctionnaires et les agents du Conseil Général de la Côte d'Or ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels le Conseil Général de la Côte d'Or délèguerait ses droits et le personnel des entreprises opérant pour le compte de ces services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à un relevé topographique nécessaire à l'étude du projet de reconstruction d'un mur de soutènement en bordure de la RD n° 117F sur le territoire de la commune de SALMAISE.

Article 2 : Les agents du Laboratoire de l'Équipement ou tout autre laboratoire dûment mandaté par les services du Conseil Général sont autorisés à effectuer tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires à l'étude des terrains et à pénétrer à cet effet avec tous engins de sondage de transport dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées le long de la route départementale n° 117F sur le territoire de la commune de SALMAISE.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Nul ne pourra s'opposer à l'installation de bornes, balises, repères et piquets, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages s'il y a lieu.

Il pourra être procédé si nécessaire à l'abattage, l'élagage, l'ébranchement d'arbres. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge du Département de la Côte d'Or. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7 : M. le Maire de SALMAISE ainsi que la Gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans la commune de SALMAISE et le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or et M. le maire de SALMAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté du 2 mai 2005 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Commune de Nolay

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le projet de reconstruction partielle d'un mur de soutènement en bordure de la route départementale n° 33 sur le territoire de la commune de NOLAY et nécessitant préalablement un relevé topographique et une étude de sol ;

VU la demande de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or du 22 avril 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les fonctionnaires et les agents du Conseil Général de la Côte d'Or ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels le Conseil Général de la Côte d'Or déléguerait ses droits et le personnel des entreprises opérant pour le compte de ces services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à un relevé topographique et une étude de sol nécessaires à l'étude du projet de reconstruction d'un mur de soutènement en bordure de la RD n° 33 sur le territoire de la commune de NOLAY.

Article 2 : Les agents du Laboratoire de l'Équipement ou tout autre laboratoire dûment mandaté par les services du Conseil Général sont autorisés à effectuer tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires à l'étude des terrains et à pénétrer à cet effet avec tous engins de sondage de transport dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées le long de la route départementale n° 33 sur le territoire de la commune de NOLAY.

Article 3 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1er n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Nul ne pourra s'opposer à l'installation de bornes, balises, repères et piquets, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages s'il y a lieu.

Il pourra être procédé si nécessaire à l'abattage, l'élagage, l'ébranchement d'arbres. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge du Département de la Côte d'Or. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7 : M. le Maire de NOLAY ainsi que la Gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché aux endroits habituels dans la commune de NOLAY et le maire adressera immédiatement à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

MISSION SOLIDARITÉ - EXCLUSION - COORDINATION

Arrêté n° 214/DACI du 12 mai 2005 donnant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 décembre 2002 nommant M. Olivier du CRAY, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe)

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Matthieu BOURRETTE en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la note de service Personnel n° 2004-34 du 10 juin 2004 relative à la refonte de l'organigramme de la Préfecture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture de la Côte-d'Or (crédits du chapitre 37-30, articles 10 et 20 du budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales).

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Trésorier Payeur Général, MM. les membres du corps préfectoral ainsi que tous les agents mentionnés dans l'annexe visée à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Paul RONCIÈRE

ANNEXE à l'arrêté n° 214 /DACI du 12 mai 2005
DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA PRÉFECTURE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Observations
I - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «RESIDENCE DU PREFET»			
<ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande supérieurs à 500 euros - certification du service fait quelque soit le montant de la dépense - signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros - liquidation des factures 	<p>)) réservées à la signature) de M. le Préfet)</p> <p>M. Gérard DUPART, maître d'hôtel</p> <p>M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général</p>	<p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p>	
II -CENTRE DE RESPONSABILITÉ «CABINET»			
<p>1) <i>Gestion générale du budget des services relevant du Cabinet et des crédits «résidence» du Directeur de Cabinet</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission - engagement des frais de bouche (élections) - engagement des frais de bouche (exercices de défense) - certification du service fait - liquidation des factures 	<p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p> <p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p> <p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p> <p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p> <p>M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général</p>	<p>M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général</p> <p>M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet</p> <p>Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC</p> <p>Néant</p> <p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p>	
<p>2) <i>Gestion du garage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande supérieurs à 250 euros - signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros - certification du service fait 	<p>M. Matthieu BOURRETTE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet</p> <p>M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet</p> <p>M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet</p>	<p>M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet</p> <p>M. Daniel DEVAUX, responsable du garage</p> <p>Néant</p>	<p>En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BOURRETTE se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du garage</p>
<p>3) <i>Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) - Frais de représentation du Directeur</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - engagement - certification du service fait 	<p>Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC</p> <p>Mme Jacqueline TERRASSE, Directrice du SIRACED-PC</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>	
<p>4) <i>Service de la communication</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de représentation de la chargée de communication : <ul style="list-style-type: none"> . engagement . certification du service fait 	<p>Mlle Cécile Hermier, Chargée de la communication</p> <p>Mlle Cécile Hermier, Chargée de la communication</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>	

- signature des bons de commande supérieurs à 250 euros	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	En vertu de la délégation générale consentie au II-1) ci-dessus, M. BOURRETTE se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service de la communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 250 euros	Mlle Cécile HERMIER, Chargée de communication	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet et Mlle Cécile HERMIER, Chargée de communication	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	
- dépenses de cérémonies publiques (Article 20 ligne 25-20) : engagement et certification du service fait	Mlle Cécile HERMIER, Chargée de communication	M. Jean-Luc MILANI, Chef du Bureau du Cabinet	

III - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SECRETARIAT GÉNÉRAL» (y compris les directions)

1) <i>Gestion générale du budget de fonctionnement de la Préfecture et des crédits «résidence» du Secrétaire Général</i>			
a) pour les services relevant du Secrétariat Général, y compris les directions			
- d'une façon générale, signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	
- certification du service fait	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	
b) pour les services relevant du Cabinet, du Secrétariat Général (y compris les directions) et de la Délégation Interdépartementale à la formation des personnels de Préfecture			
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	
- liquidation des factures des articles et paragraphes suivants :	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du service des moyens et de la logistique (SML)	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général et M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	
* dépenses de personnels (Article 10 - prévision)			
. article 13 § 17,31 et 32 - autres rémunérations et indemnités			
. article 15 § 40 et 60 - prestations sociales obligatoires			
* dépenses de fonctionnement (Article 20 - prévision)			
. § 21 : frais de correspondance			
. § 27 : télécommunications			
. § 28 : taxes, services divers (sauf dépenses concernant les résidences)			
. § 39 et 49 : assurances			
. § 15 : entretien et réparation de matériel et de mobilier			
. § 17 : transport de matériel et mobilier			
. § 16, 31, 38, 46, 92 : locations			
. § 33, 34, 35, 36, 37 : locaux			
. § 50 : déplacements temporaires			
. § 60 : autres déplacements			
2) <i>Bureau du personnel</i>			
Engagement et certification du service fait pour :			
- la location de salle pour les concours	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du bureau du personnel
- la publication d'annonces pour concours	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
- le règlement des honoraires médicaux	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
3) <i>Service départemental d'action sociale</i>			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros en matière d'action sociale	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service départemental d'action sociale
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros en matière d'action sociale	Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Alice PERREAUX, Chef du service dép. d'action sociale	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	

4) <i>Bureau de la logistique</i> gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout bon de commande n'excédant pas 8 000 •
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML et Mme Dominique PIC,	
5) <i>Bureau du budget</i> gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture			
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement, hors stages	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	Mme Régine BAUDIN, Chef du bureau du personnel ou Mme Françoise EYMANN, Chef du bureau de la logistique ou Mme Martine CHAMBORAND ou Mme Nicole DAMICHEL	
- signature des états de frais de déplacement, hors stages	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Mme Dominique PIC, Chef du bureau du budget	
6) <i>Cellule de formation</i> gestion du budget de la formation destinée aux personnels			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	
- Signature des ordres de mission pour les déplacements des stagiaires	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget de la formation destinée aux personnels
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Néant	
- engagement des frais de bouche liés à la formation	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Néant	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	
- signature des bons de commande concernant les transports et l'hébergement des stagiaires	Mme Françoise CHAILLAS-LAFARGE, Animatrice de formation	Mme Annick LAINE	
7) <i>Service départemental des systèmes d'information et de communication</i>			
- signature des bons de commande n'excédant pas 8 000 euros	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	Néant	En vertu de la délégation générale conférée au III-1) ci-dessus, M. du CRAY se réserve la possibilité de signer, par délégation, tout document relatif à la gestion du budget du service départ. des systèmes d'information et de communication
- signature des bons de commande n'excédant pas 500 euros	M. Bernard PERREAUX, Chef du service départemental des systèmes d'information et de communication	M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	
- certification du service fait (quel que soit le montant)	M. Bernard PERREAUX, Chef du SDSIC M. Jean-Christophe BRIOT, adjoint	M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	
8) <i>Direction de la réglementation et des libertés publiques</i>			
a) Frais de représentation du Directeur			
- engagement	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Néant	
b) Bureau des usagers de la route - régie de recettes Engagement et certification du service fait pour :			
- les titres réglementaires	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau des usagers de la route	M. Jean-Paul RATEL et Mme Chantal VITALI, chacun en ce qui le concerne	En tant que Directeur, M. CHARBONNIER bénéficie également des délégations ci-contre
- la rémunération des membres de la commission d'examen en vue de l'exercice de la profession de conducteur de taxi	Mme Michèle GUSCHEMANN, Chef du bureau des usagers de la route	M. RATEL et Mme VITALI chacun en ce qui le concerne	

c) Bureau des Etrangers et des naturalisations			
Engagement et certification du service fait pour :			
- vacations de traducteurs - interprètes	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Christiane CHAVANELLE, Chef du bureau des étrangers et des naturalisations	
d) Bureau des polices administratives			
Engagement et certification du service fait pour :			
- vacations des membres de la commission de vidéosurveillance	M. Yves CHARBONNIER, Directeur	Mme Marie-Claire PREVOT, Chef du bureau des polices administratives	
9) <i>Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement</i>			
a) Frais de représentation du Directeur			
- engagement	M. André GRIMM, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. André GRIMM, Directeur	Néant	
b) Bureau de l'environnement			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques en matière d'environnement engagement et certification du service fait	M. Régis VIROT, Chef du bureau de l'environnement	Mme Évelyne MORI, adjointe	En tant que Directeur, M. GRIMM bénéficie également des délégations ci-contre
c) Bureau des affaires locales et de l'intercommunalité			
- publication d'annonces légales relatives aux enquêtes publiques : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité	Mlle Marguerite MOINDROT, adjointe	
- achat de timbres fiscaux (contentieux) : engagement et certification du service fait	M. François FELIX, Chef du bureau des affaires locales et de l'intercommunalité	Mlle Marguerite MOINDROT, adjointe	
10) <i>Direction des actions interministérielles</i>			
a) Frais de représentation			
- engagement	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	Néant	En tant que Directeur, M. GINET bénéficie également de la délégation ci-contre
b) Gestion comptable des crédits du chapitre 37-30 - articles 10 et 20	M. Olivier MARLIERE, Chargé de la mission « Finances, développement local et aménagement du territoire »	Mme Chantal ARMANI, responsable du pôle « Finances et programmation »	
c) Gestion du bureau du courrier			
- signature des bons de commande pour les fournitures liées à l'affranchissement, aux courriers à tarifs spéciaux et pour toute fourniture spécifique nécessaire au fonctionnement du bureau du courrier (Article 20 § 21 du budget)	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chargé de la mission « Solidarité, Exclusion et Coordination » et Mme Françoise JAUFFRET, responsable du pôle "coordination"	
- certification du service fait	M. Gérard GINET, Directeur	M. Christian ROUX, Chargé de la mission « Solidarité, Exclusion et Coordination »	

IV -CENTRE DE RESPONSABILITÉ «DÉLÉGATION INTERDÉPARTEMENTALE A LA FORMATION DES PERSONNELS DE PRÉFECTURE»

Gestion du budget de fonctionnement de la délégation			
- engagement des frais de représentation	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Néant	
- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES, sauf pour les ordres de mission	
- certification du service fait	M. Gilles GUILLAUD, Délégué interdépartemental à la formation	Mme Claudine CHARLES	
- liquidation des factures	M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général et M. Gérard LE RIGOLEUR, Chef du SML	M. Matthieu BOURRETTE, Directeur de Cabinet	

V - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PREFECTURE de BEAUNE»

1) <i>Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Prefecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet</i>			
- signature des bons de commande et des ordres de mission	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- certification du service fait	Mme Josiane LECRIGNY, Sous-Préfète	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- liquidation des factures Sous-Préfète	Mme Josiane LECRIGNY, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
2) <i>Frais de représentation de la Secrétaire Générale</i>			
- engagement	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant	
- certification du service fait	Mme Catherine MORIZOT, Secrétaire Générale	Néant	

VI - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD»

1) <i>Gestion du budget de fonctionnement de la Sous-Prefecture et des crédits «résidence» du Sous-Préfet</i>			
- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- certification du service fait	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
- liquidation des factures	M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale, à l'exclusion des crédits «résidence»	
2) <i>Frais de représentation de la Secrétaire Générale</i>			
- engagement	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant	
- certification du service fait	Mme Dominique LEMAITRE, Secrétaire Générale	Néant	

VII - CENTRE DE RESPONSABILITÉ «SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES»

<i>Gestion du budget de fonctionnement des services du SGAR (secrétariat Général, service d'études, direction régionale du commerce et de l'artisanat, crédits «résidence» du SGAR et crédits «résidence» du SGAR adjoint)</i>			
- signature des bons de commande et des ordres de mission	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs	
- certification du service fait	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs	
- liquidation des factures	M. Michel PAPAUD, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales	M. Patrick THABARD, Directeur des services administratifs	

VU pour être annexé à mon arrêté n° 214 du 12 mai 2005
Le Préfet,
Paul RONCIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2005/104 du 17 mars 2005 autorisant la création d'un EHPAD de 160 lits, par transformation des lits de maison de retraite au Centre Hospitalier de Semur en Auxois

Conseil Général de la Côte d'Or
Direction Générale des Services
Direction Solidarité et Famille
1, rue Joseph Tissot
21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or
Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
16,18 rue Nodot
21000 DIJON

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS, visant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes par transformation des 160 lits de maison de retraite de l'établissement, est accordée.

Article 2 : La durée de la présente autorisation est de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique
n° FINESS : 21 078 070 6
raison sociale : Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois
adresse : 3, avenue Pasteur 21140 Semur-en-Auxois
statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.

Etablissement
catégorie : 200 maison de retraite
clientèle : 711 P.A. auto/semi/non auto.
type d'activité : 11 hébergement complet

n° FINESS : 21 078 158 9
dénomination : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (les Remparts)
adresse : rue du Rempart 21140 Semur-en-Auxois

capacité autorisée : 160 lits
capacité installée : 80 lits

n° FINESS : 21 078 159 7
dénomination : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (les Croisettes)
adresse : 2, avenue de Ciney 21140 Semur-en-Auxois

capacité installée : 80 lits

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Semur-en-Auxois et de la préfecture de la Côte d'Or.

P/LE PRESIDENT
Le Directeur Général des Services,
François-Régis CHRETIEN

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

PROMOTION ET SUIVI DES POLITIQUES SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S. n° 04.581 du 1er octobre 2004 modifiant la tarification 2004 du C.A.M.S.P. géré par l'ADPEP 21

Le Président du Conseil Général
de la Côte d'Or,

Le Préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint susvisé fixant pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à (CAMSP) Paul Picardet à DIJON, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 807,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 262 368,00	2 533 325,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 150,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 743 865,14	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		2 743 865,14
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre d'Action Médico-Sociale précoce Paul Picardet à DIJON est fixée comme suit : 2 743 865,14 •
- Caisse d'Assurance Maladie : 2 195 092,11 •
- Département : 548 773,03 •
à compter du 1^{er} octobre 2004.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04.539 du 1^{er} octobre 2004 et les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.
Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PRESIDENT
Le Directeur Général Adjoint,
Solidarité et Famille
Geneviève AVENARD

P/LE PREFET
Le Directeur de la DDASS,
R. BONHOMME

SANTÉ - ENVIRONNEMENT

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.187 du 3 mai 2005 portant autorisation du traitement de l'eau des sources de Saint Cassien et de la Motte appartenant à la commune de Villy en Auxois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le traitement appliqué sur les eaux issues des sources de la Motte et de Saint-Cassien comprendra :

- une filtration sur charbon actif en grains par passage sur deux filtres en parallèle d'un débit de 4,5 m³/heure chacun,
- une désinfection à l'hypochlorite de sodium (eau de Javel).

Article 2 : Les produits ou matériaux utilisés dans le traitement devront être agréés par le Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille.

Article 3 : L'installation devra être pourvue de robinets de prise d'échantillon aux différents niveaux de traitement.

Article 4 : L'efficacité du traitement devra faire l'objet d'une auto-surveillance. Les résultats issus de celle-ci et notamment les dysfonctionnements seront transmis à l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or - 16, 18 rue Nodot - 21000 DIJON).

Article 5 : L'efficacité du traitement sera soumise, en sus, conformément au Code de la Santé Publique, à un contrôle sanitaire renforcé.

Article 6 : Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, de l'origine de la ressource, des produits de traitement, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement, devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements éventuellement demandés en complément, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le syndicat.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixés par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini précédemment, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 7 : Le programme d'actions sur l'utilisation des pesticides et des nitrates dans les bassins versants des ressources communales devra être activement poursuivi.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE-D'OR, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE assurant l'intérim de l'arrondissement de MONTBARD, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE-D'OR, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de VILLY-EN-AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur du Service des Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

ORIENTATION ET SUIVI DES ETABLISSEMENTS DE SOINS

Arrêté D.D.A.S.S. n° 2005.151 du 12 avril 2005 autorisant le transfert du foyer de jeunes travailleurs, du 23 de la rue Jeannin, au 1 de la rue Jean Mazen à Dijon et à l'extension de sa capacité d'accueil de 92 à 110 places

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France en vue de transférer les locaux

du foyer de jeunes travailleurs du 23 de la rue Jeannin au 1 de la rue Jean Mazen à Dijon et à augmenter sa capacité d'accueil de 92 à 110 places.

Article 2 : La durée de la présente autorisation est de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté .

Article 4 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003. Il appartient au promoteur de solliciter ce contrôle auprès de M. le Préfet du Département de la Côte d'Or (D.A.S.S.S.) au plus tard deux mois avant la date d'ouverture des capacités autorisées.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, qui sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation ; les évaluations seront obligatoirement effectuées par un organisme extérieur habilité, la première au cours des 7 années suivant l'autorisation ou son renouvellement, la seconde, 2 ans au moins avant la date de celui-ci.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique
n° FINESS : 21 000 065 9
raison sociale : Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France
adresse : 1, rue Jean Mazen 21000 DIJON
statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.

Etablissement
n° FINESS : 21 098 275 7
raison sociale : Foyer de Jeunes Travailleurs
adresse : 1, rue Jean Mazen 21000 DIJON
catégorie : 257 F.J.T.
discipline : 920 hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
mode de fonctionnement : 12 hébergement de nuit regroupé
clientèle : 826 jeunes travailleurs

capacité : 110 places

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Dijon et de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'OR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- M. le Président de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

INSPECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE**Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.97 du 10 mars 2005
Demande de transfert d'officine de M. Denis THEVENOT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : M. Denis THEVENOT, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 36/38 rue du Bourg à Dijon au 23/25 place Grandville à Dijon.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 349 et remplace la licence n° 12 délivrée le 18 juin 1942 par M. le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Pharmacien Inspecteur Régional, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à :
- M. Denis THEVENOT ;
- M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées Direction de la Pharmacie et du Médicament (bureau des Affaires Juridiques) ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.150 du 22 avril 2005 modifiant la liste des Sociétés Civiles Professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Sociétés Civiles Professionnelles des infirmiers et infirmières du département de la Côte d'Or est modifiée comme suit :

Société Civile Professionnelle N° I - 7
DORME, DENDERES, ACUR et TACNET, INFIRMIERS
Résidence Les Coteaux de Montchapet
6 allée Guillaume Apollinaire - 21000 DIJON

composée de :
Mme DENDERES Laurence née FIEVET, de Mme DORME Valérie née BOGE, de Melle ACUR Gürbüz Diane, de M. TACNET Christophe, infirmiers diplômés d'Etat.

Gérants Associés : Mme DENDERES Laurence
Mme DORME Valérie
Melle ACUR Gürbüz Diane
M. TACNET Christophe

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- Mme DENDERES Laurence,
- Mme DORME Valérie,
- Melle ACUR Gürbüz Diane,
- M. TACNET Christophe.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.152 du 25 avril 2005 portant sur l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Laboratoire n° 21-16

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 13 septembre 2001 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale en SELARL de M. Nabil SOULIMANI, 7 place de l'Hôtel de Ville à Brazey-en-Plaine est abrogé.

Article 2 : Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale "SOULIMANI" – 10/12 Route de Dijon à Brazey-en-Plaine (21470), inscrit sous le n° 21-16 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Côte d'Or, géré par M. Nabil SOULIMANI, pharmacien biologiste, est autorisé à compter du 25 avril 2005.

Article 3 : Ce laboratoire est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de Brazey dont le siège social est 10/12 route de Dijon à Brazey-en-Plaine (21470) inscrite sous le n° 6-21 sur la liste des SELARL de Côte d'Or.

Article 4 : Les catégories d'analyses pratiquées sont les suivantes :
- biochimie
- hématologie – hémostase
- immunologie
- bactériologie et parasitologie.

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.153 du 25 avril 2005 autorisant l'enregistrement d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale SELARL 6-21

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de Brazey, dont le siège social est 10/12 route de Dijon à Brazey-en-Plaine (21470) est enregistrée sous le n° 6-21 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or.

Article 2 : Cette Société a pour objet l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de Brazey
10/12, route de Dijon
21470 BRAZEY-EN-PLAINE

inscrit sous le n° 21-16 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Article 3 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à M. le Préfet de la Côte d'Or (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

**Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.154 du 27 avril 2005
Déclaration d'exploitation n° 608**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant enregistrement n° 584 de la déclaration de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) "Pharmacie Centrale" constituée de M. Florian MOMY et par la SELARL "Pharmacie de la Place", 78 rue Clémenceau à Algrange (57440) en vue d'exploiter l'officine de pharmacie située à Chevigny-St-Sauveur (21800), 14 place de la Liberté dénommée "Pharmacie Centrale" ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est abrogé.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 608 la déclaration présentée par la Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SELURL), Pharmacie centrale constituée de M. Florian MOMY, pharmacien exploitant, pour l'officine de pharmacie ayant pour enseigne commerciale "Pharmacie centrale" située à Chevigny-St-Sauveur (21800), 14 place de la Liberté.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 271 délivrée le 11 août 1987 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

**Arrêté D.D.A.S.S. n° 05.155 du 27 avril 2005
Déclaration d'exploitation n° 609**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 portant enregistrement n° 452 de la déclaration de Mme Régine POMADE en vue d'exploiter l'officine de pharmacie située à Beaune (21200), 36 rue des Blanches Fleurs sous forme de EURL.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 est abrogé à compter du 30 mai 2005.

Article 2 : Est enregistrée sous le n° 609 la déclaration présentée par Mme Monique BLANDIN née GANTOIS et par Mlle Nathalie ARNOULT pour exploiter à compter du 31 mai 2005 en SNC l'officine de pharmacie ayant pour enseigne commerciale «Pharmacie des Chilènes» située à Beaune (21200), 36 rue des Blanches Fleurs.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence n° 300 délivrée le 20 avril 1993 par le Préfet de la Côte d'Or.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
R. BONHOMME

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE BOURGOGNE**

**Avenant n° 1 à l'arrêté ARH B - URCAM B / 2004 n° 16 -
Décision 2005 n° 1 du 12 janvier 2005
Décision conjointe de financement**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-43, L.162-44 et L.162-46 et ses articles R.162-59 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6321-1,
Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L.6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2004,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2004-01 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2004,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique et des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les décisions du bureau du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV) en date du 14 juin et 21 octobre 2004.

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau PRESAGE au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2004 dans le cadre de la 2^{ème} fenêtre de dépôt des demandes du 1^{er} mai au 30 juin 2004 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 22 octobre 2004.

**Décident conjointement d'attribuer un financement dans le
cadre de la Dotation Régionale de Développement des
Réseaux**

au réseau PRESAGE, sis 15 bis rue Roger SALENGRO, 21300 CHENOVE et représenté par l'Association GER 21 pour le développement de la gérontologie en réseau et son président M. le Docteur Thierry LAVAGNA.

Ce réseau qui vise à assurer sur l'agglomération dijonnaise une prise en charge gérontologique multidisciplinaire pour toute personne de plus de 60 ans présentant un problème urgent non vital afin de favoriser le maintien dans son cadre de vie est enregistré sous le numéro 960260313.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau PRESAGE d'un financement total de 248 625 euros pour une durée de 2 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L.162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2004, sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'attribution de ce financement est liée à la signature de la convention de financement FAQSV et au respect des engagements qu'elle prévoit, notamment en terme d'évaluation.

Par ailleurs le versement des fonds est soumis à la production auprès du Secrétariat technique des réseaux avant le 31 mars 2005

- De la publication de l'association au Journal Officiel et d'un RIB
- D'un dossier d'évaluation
- D'une fiche descriptive de l'intervention à domicile (critère d'inclusion puis d'intervention différents professionnels, rôle précis des intervenants, durée de l'acte)
- De la fiche de poste des professionnels vacataires et salariés du réseau.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et des dérogations

Postes de dépense financés sur la DRDR	2005	2006	Total sur 2 ans
(Nombre prévisionnel de personnes prises en charge)	(726)	(1089)	
Indemnité forfaitaire de disponibilité la nuit - dont Médecin (365 périodes x 50 • et 244 x 50 •) - dont Psychologue (365 périodes x 25 • et 244 x 25 •)	27 375 (18 250) (9 125)	18 200 (12 200) (6 100)	45 575
Forfait indemnit� d'intervention nuit - dont M�decin (70 • / intervention (242 - 121)) - dont Psychologue (35 • / intervention (242 - 121))	25 410 (16 940) (8 470)	12 705 (8 470) (4 235)	38 115
Forfait indemnit� de suj�tion � partir de 2 interventions par p�riode d'astreinte - dont m�decins (85 p�riodes x 250 • et 206 x 250 •) - dont psychologues (85 p�riodes x 125 • et 206 x 250 •) - dont kin�sith�rapeutes (85 p�riodes x 125 •)	42 500 (21 250) (10 625) (10 625)	87 875 (51 500) (25 750) (10 625)	130 375
Sous total d�rogations	95 285	118 780	214 065
Indemnisation pour les r�unions interdisciplinaires de coordination, suivi des dossiers et des actions, formation ⁽¹⁾	17 280	17 280	34 560
Total	112 565	136 060	248 625

⁽¹⁾ 45 euros par r union sur une base de 24 r unions par an et 16 personnes par r union. Cette indemnit  est destin e aux professionnels exerant   titre lib ral. Les salari s de l' quipe mobile peuvent cependant en b n ficier lorsque les r unions se tiennent manifestement en dehors des heures de travail.

Les d rogations font l'objet d'une dotation annuelle forfaitaire dont la gestion revient au promoteur, elles concernent :

Une indemnit  forfaitaire de disponibilit    domicile des professionnels adh rents pour une permanence assur e par :

- un m decin et un psychologue : la nuit de 20h   8h

L'indemnit  pour 12 heures est de 50 • pour les m decins et 25 • pour les psychologues, sur la base de 365 nuits.

Elle est non cumulable avec une astreinte conventionnelle de permanence des soins.

Une indemnit  forfaitaire d'intervention de nuit aupr s des patients pour :
 - les m decins lib raux : 70 •
 - les psychologues lib raux : 35 •

Ce forfait cumulable avec celui de disponibilit  comprend une intervention de bilan et de coordination ainsi qu'en cas de besoin un nouveau passage.

Il est pr cis  que les interventions de jour doivent prioritairement  tre r alis es par le personnel salari  du r seau, c'est pourquoi le montant total accord  annuellement est bas  sur le tableau ci-dessous :

	Nombre d'interventions pr�visionnelles	
	2005	2006
Jours de semaine		
- M�decin vacataire du r�seau	0,5 ETP principalement pour l'accompagnement de la mont�e en charge et la mise en place des partenariats	1 ETP pour la coordination du r�seau et au moins 50% des interventions aupr�s des patients (121)
- M�decins lib�raux	La majorit� des 242 interventions	Maximum 50% des interventions soit 121
- Psychologue salari�	0,5 ETP soit 50% des interventions de journ�e (121)	1 ETP donc 100% des interventions de journ�e
- Psychologues lib�raux	50% des interventions soit 121	Intervention possible en cas de besoins mais doit �tre marginale
Nuits et week end		
- M�decins lib�raux	484 interventions	726 interventions
- Psychologues lib�raux	484 interventions	726 interventions

Une indemnité forfaitaire de sujétion des professionnels ayant passé une convention avec al plate forme à partir de 2 interventions par période d'astreinte

- Médecins : 250 • pour 85 périodes (nuit) la première année et 85 + 121 = 206 la deuxième année
- Psychologues : 125 • pour 85 périodes (nuit) la première année et 85 + 121 = 206 la deuxième année
- Kinésithérapeutes : 125 • pour 85 périodes de nuit les deux années.

En cas de dispensation de soins lors de l'intervention d'un médecin libéral, l'acte devra donner lieu à une feuille de soins et le montant prévu par la NGAP devra être déduit du forfait d'intervention pour les cas où le médecin prescripteur est le médecin coordonnateur.

Ces autorisations de dérogation et les crédits attribués à ce titre par la Dotation de développement des réseaux sont susceptibles d'un ajustement au regard des tarifs nationaux opposables qui seraient déterminés sur les types de dépenses engagées.

Les dépenses liées aux dérogations seront réévaluées annuellement sur la base d'un compte rendu détaillé de leur utilisation et en lien avec la montée en charge du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- * dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 1 et de la disponibilité de la dotation régionale, d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.
- * les autres versements interviendront, sur demande du promoteur, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée auprès de la caisse pivot sous réserve :
 - de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
 - du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
 - de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6
- * Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.
- * Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- * A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.
 - * A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
 - * A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.
 - * A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.
 - * A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou statutaires du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.
 - * A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.
 - * A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.
 - * A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
 - * A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisé de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.
 - * A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
 - * A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.
 - * A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.
 - * A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.
- Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : la formalisation des partenariats, en particulier avec le CHU de Dijon, devra être effective au plus tard d'ici le 30 juin.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire

procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2006 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Pour le Directeur de l'ARH de Bourgogne
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Didier JAFFRE

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-06 du 4 mai 2005 portant autorisation de modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé et portant autorisation pour cette pharmacie à usage intérieur, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public SAS Clinique Mutualiste Bénigne Joly à Talant

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, R.5126-15, R.5126-16, R.5126-17 et R.5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-5 et L.162-17 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste Bénigne Joly, Allée Roger Renard à TALANT (21241), modifié par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 l'autorisant à exercer également les activités de délivrance des aliments diététiques et la stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU la demande d'autorisation formulée le 14 décembre 2004 par M. le Directeur de la clinique médico-chirurgicale Bénigne Joly et réceptionnée le 18 janvier 2005 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or ;

VU la demande d'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens formulée en date du 14 février 2005 ;

VU le rapport d'enquête et l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 18 avril 2005

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur, après modification des locaux, dispose de moyens adaptés pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

ARRETE

Article 1 : La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Clinique Mutualiste Bénigne Joly sise à Talant, Allée Roger Renard, est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la SAS Clinique Mutualiste Bénigne Joly, autorisée pour assurer les activités suivantes :

a) des activités de base : gestion, approvisionnement, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole pharmaceutique et des dispositifs médicaux stériles,

b) des activités optionnelles :

- stérilisation des dispositifs médicaux,
- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,

est également autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon, pour un recours contentieux.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la DDASS,
Didier JAFFRE

Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 2 du 18 mai 2005 fixant le calendrier des périodes de dépôts pour les demandes de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour les années 2005 et 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-43, L.162-44 et L.162-46 et ses articles R.162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L.6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L.6321-1 du code de la santé publique et des articles L.162-43 à L.162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire CNAMTS n° 175-2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

ARRETEMENT

Article 1 : Les périodes de dépôt de dossiers pendant lesquelles les promoteurs peuvent déposer une demande de financement au titre de la dotation régionale de développement des réseaux pour l'année 2006 sont les suivantes :

Du 15 septembre au 15 octobre 2005
Du 15 janvier au 15 février 2006

Article 2 : Une période de dépôt complémentaire pour l'année 2005 est fixée du 1^{er} au 30 juin 2005. Cette fenêtre est réservée aux réseaux bénéficiant d'un financement sur le Fonds d'Aide à la qualité des soins de ville qui s'achève au cours de l'année 2005.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU
Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-07 du 23 mai 2005 portant désignation de Mme Danielle BOBIN-CHARPENTIER, directrice d'hôpital de 1ère classe, en qualité de directeur par intérim de l'établissement public de santé Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé et notamment son titre V,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant du titre IV du statut de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire ministérielle n° 173/DH4 du 16 août 1972 relative aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 novembre 2004 portant nomination de M. Michel-Henri MATTERA, en qualité de directeur de 1ère classe au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse et sa prise de fonction à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU le décret du Président de la République en date du 13 mai 2005, paru au journal officiel n° 112 du 15 mai 2005, portant nomination de M. MATTERA, en qualité d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales,

VU l'accord de M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse,

ARRETE

Article 1 : Mme Danielle BOBIN-CHARPENTIER, directrice d'hôpital de 1^{ère} classe occupant les fonctions de directrice adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon, est chargée de l'intérim de direction de l'établissement à compter du 16 mai 2005 et jusqu'à la nomination du titulaire du poste de directeur de l'établissement.

Article 2 : Mme BOBIN-CHARPENTIER, percevra à ce titre une indemnité de suppléance égale à 10 % de son traitement brut.

Article 3 : Les frais exposés à ce titre par Mme BOBIN-CHARPENTIER, lui seront remboursés par le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 mai 2005
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Michel BALLEREAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation d'exploiter

Notification de décision du 25 mars 2005 EARL LE PRENNERAT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 3,29 ha sur les communes d'ATHIE précédemment exploités par M. FEVRIER Bernard est REFUSEE à l'EARL LE PRENNERAT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de ATHIE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005 EARL ZARAT Marguerite et Jean

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise totale de 20,14 ha sur la commune de ST BROING LES MOINES précédemment exploités par M. VAN POUCKE Claude est REFUSEE à l'EARL ZARAT Marguerite et Jean.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST BROING LES MOINES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005 M. GALLIEN Michel

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 9,50 ha sur la commune de MALAIN précédemment exploités par Mme BOLLOTTE Noëlle est REFUSEE à M. GALLIEN Michel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires ainsi qu'à Monsieur le Maire de MALAIN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005 GAEC DE LA ST JACQUES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 1,93 ha sur les communes de PLUVET (Parcelles : ZH 23-63-65) et SOIRANS (Parcelle ZB 90) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est REFUSEE au GAEC DE LA ST JACQUES.

L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 1,02 ha sur les communes de TILLENAY (Parcelles : A 812-452) et PLUVET (Parcelle ZH 205) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est ACCORDEE au GAEC DE LA ST JACQUES, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 267 ha 80.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires de TILLENAY, PLUVET et SOIRANS pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005 GAEC DUGIED

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 5,17 ha sur la commune de COLLONGES LES PREMIERES (Parcelles : ZA 36-ZH 4-62-80) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est REFUSEE au GAEC DUGIED.

L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 3,73 ha sur les communes de TART LE BAS (Parcelles : B 300-307), PLUVET (Parcelles : ZH 194-201) et PLUVAULT (Parcelles ZA 59-64) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est ACCORDEE au GAEC DUGIED, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 224 ha 70.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires de TART LE BAS, PLUVET, PLUVAULT et COLLONGES LES PREMIERES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. LUMINET Patrick

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 42,60 ha sur les communes d'ARC SUR TILLE (Parcelles : F 710-761-ZA 31-32-34-35-58-ZB 4-15-29-31-32-34-59-5-ZL 8-9-10-11) et REMILLY SUR TILLE (Parcelles : AB 12-ZA 22-33-34-36-ZB 48-ZC 5-7-8-25-64-90-10-11-ZD 2-ZE 4-6-20-54-55) précédemment exploités par la SCEA ROUYER Frères est REFUSEE à M. LUMINET Patrick.

L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 68,87 ares sur la commune de REMILLY SUR TILLE (Parcelles ZC 52-ZE 35-36) précédemment exploités par la SCEA ROUYER Frères est ACCORDEE à M. LUMINET Patrick, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 91 ha 42.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et aux anciens exploitants ainsi qu'à Messieurs les Maires de REMILLY SUR TILLE, ARC SUR TILLE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
Mme ROSSIGNOL Françoise

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 38 ha sur les communes d'ARC SUR TILLE (Parcelles : F 761-ZA 31-32-34-35-ZB 4-5-15-29-31-32-34-ZL 8-9-10-11), CESSY SUR TILLE (Parcelle D 248) et REMILLY SUR TILLE (Parcelles : ZC 5-7-8-64-10-11-25-ZD 2-ZE 4-6-54-55-2) précédemment exploités par la SCEA ROUYER Frères est REFUSEE à Mme ROSSIGNOL Françoise.

L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 4,98 ha sur les communes d'ARC SUR TILLE (Parcelle ZA 58) et REMILLY SUR TILLE (Parcelle AB 12) précédemment exploités par la SCEA ROUYER Frères est ACCORDEE à Mme ROSSIGNOL Françoise, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 79 ha 15.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et aux anciens exploitants ainsi qu'à Messieurs les Maires de REMILLY SUR TILLE, CESSY SUR TILLE, ARC SUR TILLE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. BACHELU Sébastien

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant l'installation de M. BACHELU Sébastien en reprenant 117,09 ha sur les communes de LES MAILLYS, AUXONNE, ST SEINE EN BACHE et CHATENOIS (39) dont

90,15 ha de l'exploitation de sa grand-mère Mme SORDEL Reine Marie et 26,94 ha de l'exploitation de sa grande tante Mme TOURET Yvette est ACCORDEE, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 117 ha 09.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de LES MAILLYS, AUXONNE, ST SEINE EN BACHE et CHATENOIS (39) pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. BOLLOTTE Daniel

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 33,85 ha sur la commune de MIREBEAU SUR BEZE précédemment exploités par M. CARRY Etienne est ACCORDEE à M. BOLLOTTE Daniel, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 156 ha 17.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de MIREBEAU SUR BEZE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. DUGIED Dominique

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 42,39 ha sur les communes de SOIRANS (Parcelles : ZB 58-59-90), TART L'AB-BAYE (Parcelles : ZD 31-33), PLUVET (Parcelles : ZB 69-70-48-49-54-56-ZD 20-62-69-ZE 12-28-41-ZA 43-50-51-92-41-B 16-21-ZH 6-23-42-63-65-73-87-ZI 99-106) et COLLONGES LES PREMIERES (Parcelles : ZA 36-ZD 141-142-127-186-ZH 4-62-80) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est ACCORDEE à M. DUGIED Dominique, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 144 ha 99.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires de SOIRANS, TART L'AB-BAYE, PLUVET, PLUVALT et COLLONGES LES PREMIERES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL DE LA CHAUME FERRIERE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 45 ares inexploités sur la commune de CLOMOT est ACCORDEE à l'EARL DE LA CHAUME FERRIERE, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 185 ha 84.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLOMOT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL DE MYARD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 16,80 ha sur la commune de VITTEAUX précédemment exploités par M. LECHENAULT Maurice est ACCORDEE à l'EARL DE MYARD, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 217 ha 76.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VITTEAUX pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL DELVILLE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 26,83 ha sur les communes d'AUTRICOURT et GRANCEY SUR OURCE précédemment exploités par la SCEADES VALOTTES est ACCORDEE à l'EARL DELVILLE, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 270 ha 01.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires d'AUTRICOURT et GRANCEY SUR OURCE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL DOUDIN BERTHEMY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 9,69 ha sur les communes d'ATHIE (Parcelles : ZE 34-37) et CORSAINT (Parcelles : E 198-ZC 15) est ACCORDEE à l'EARL DOUDIN BERTHEMY, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 210 ha 91.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires ainsi qu'à Messieurs les Maires d'ATHIE et CORSAINT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL DU PORT DE ST PIERRE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 9,57 ha sur la commune de BINGES précédemment exploités par eux-mêmes est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL DU PORT DE ST PIERRE à mettre en valeur la superficie de 134 ha 14.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de BINGES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
EARL GAGNEPAIN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de Mme BERNARDIN Marie Thérèse du GAEC GAGNEPAIN puis la transformation du GAEC en EARL GAGNEPAIN est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL à mettre en valeur la superficie de 163 ha 59.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ANTIGNY LA VILLE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
EARL MOUSSERON Thomas et Elodie

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 9,19 ha sur la commune de BUSSY LA PESLE précédemment exploités par le GAEC DE LA ROCHE est ACCORDEE à l'EARL MOUSSERON Thomas et Elodie, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 200 ha 78.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de BUSSY LA PESLE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. ESTIVALET Christian

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 7,26 ha sur les communes d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX, DIJON et FONTAINE LES DIJON précédemment exploités par M. PETITBOULANGER Guy est ACCORDEE à M. ESTIVALET Christian, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 197 ha 13.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX, DIJON et FONTAINE LES DIJON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. ESTIVALET François

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 6,91 ha sur les communes d'AHUY et FONTAINE LES DIJON précédemment exploités par M. PETITBOULANGER Guy est ACCORDEE à M. ESTIVALET François, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 132 ha 08.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires d'AHUY et FONTAINE LES DIJON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC CHANSON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant l'entrée de M. CHANSON Christophe au sein du GAEC CHANSON avec la reprise de 59,67 ha sur les communes de REMILLY SUR TILLE, CESSY SUR TILLE, ARC SUR TILLE et JANCIGNY dont 43,16 ha précédemment exploités par la SCEA ROUYER Frères et 16,51 ha précédemment exploités par l'EARL DE LA BAUCHE est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC CHANSON à mettre en valeur la superficie de 250 ha 10.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur et aux anciens exploitants ainsi qu'à Messieurs les Maires de REMILLY SUR TILLE, CESSY SUR TILLE, ARC SUR TILLE, JANCIGNY et CHARMES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC COLLIN Père et Fils

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 2,89 ha inexploités sur les communes de PONCEY LES ATHEE et ATHEE est ACCORDEE au GAEC COLLIN Père et Fils, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 148 ha 65.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de PONCEY LES ATHEE et ATHEE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC COTETIDOT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 32,17 ha sur les communes de LEVERNOIS et BEAUNE précédemment exploités par Mme GIBOULOT Danielle est ACCORDEE au GAEC COTETIDOT, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 185 ha 07.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de LEVERNOIS et BEAUNE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC DE LA ROYE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,28 ha sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON précédemment exploités par M. ASDRUBAL Jean Pierre est ACCORDEE au GAEC DE LA ROYE, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 399 ha 90.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de PERRIGNY SUR L'OGNON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC DES BONS ENFANTS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la constitution du GAEC DES BONS ENFANTS à partir de l'exploitation EARL DES TILLEULS, avec l'agrément de M. GENIN Fabrice au sein du GAEC et la reprise de 62,93 ha sur les communes de BELLEFOND, DIJON, RUFFEY LES ECHIREY, NORGES LA VILLE et BRETIGNY dont 46,35 ha précédemment exploités par Mme GRANJON Marie Thérèse et 16,58 ha précédemment exploités par M. GRANJON Louis est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC DES BONS ENFANTS à mettre en valeur la superficie de 226 ha 89.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de MARSANNAY LE BOIS, BELLEFOND, DIJON, RUFFEY LES ECHIREY, NORGES LA VILLE et BRETIGNY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC DESSERTAU**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 20,23 ha sur la commune de THOISY LA BERCHERE précédemment exploités par la Succession DESSERTAU Yves est ACCORDEE au GAEC DESSERTAU, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 180 ha 63.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Monsieur le Maire de THOISY LA BERCHERE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC DU THOREY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 38,26 ha sur les communes de ST MARC SUR SEINE, BELLENOD SUR SEINE et MAGNY LAMBERT précédemment exploités par le GAEC DE LA PETITE LAIGNES est ACCORDEE au GAEC DU THOREY, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 192 ha 54.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de ST MARC SUR SEINE, BELLENOD SUR SEINE et MAGNY LAMBERT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC LORTAT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 10,47 ha sur les communes de MARCENAY et LAIGNES précédemment exploités par le GAEC GUILLEMAN est ACCORDEE au GAEC LORTAT, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 235 ha 17.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires de MARCENAY et LAIGNES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC SACQUE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. FERNANDEZ Bernard du GAEC SACQUE est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC SACQUE à mettre en valeur la superficie de 222 ha 67.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de NOD SUR SEINE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC VALENTIN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 34 ares sur la commune de MEURSANGES précédemment exploités par Mme BIGOT Marcelle est ACCORDEE au GAEC VALENTIN, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 223 ha 48.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEURSANGES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
M. LECHENAUlt Benoît**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 4,75 ha sur la commune de ST THIBAUT précédemment exploités par M. LECHENAUlt Maurice est ACCORDEE à M. LECHENAUlt Benoît, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 20 ha 27.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST THIBAUT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
M. LENDZWA Christian**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 29,57 ha sur les communes de SOIRANS (Parcelle : ZD 186), TART L'ABBAYE (Parcelles : ZD 34-33), PLUVET (Parcelles : ZE 41-59-12-28-29-ZH 73-42-34-72-ZD 69-20-50-ZI 99-105-ZB 48-49-56-53-54-2-3-ZC 4-B 2), PLUVAULT (ZD 32) et COLLONGES LES PREMIERES (Parcelle : ZD 187) précédemment exploités par M. POIVRE Jacques est ACCORDEE à M. LENDZWA Christian, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 113 ha 63.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à l'ancien exploitant ainsi qu'à Messieurs les Maires de SOIRANS, TART L'ABBAYE, PLUVET, PLUVAULT et COLLONGES LES PREMIERES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
M. MARTIN Vincent**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 1,26 ha sur la commune de CHAMPEAU EN MORVAN précédemment exploités par M. PUECH Gérard est ACCORDEE à M. MARTIN Vincent, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 188 ha 36.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMPEAU EN MORVAN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
M. MONOT Joël**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise 9,49 ha sur la commune de MALAIN précédemment exploités par Mme BOLLOTTE Noëlle est ACCORDEE à M. MONOT Joël, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 77 ha 91.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires ainsi qu'à Monsieur le Maire de MALAIN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 25 mars 2005
Mme PACOTTE Anne Marie**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,11 ha sur les communes d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX et RUFFEY LES ECHIREY précédemment exploités par M. PETITBOULANGER Guy est ACCORDEE à Mme PACOTTE Anne Marie, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 111 ha 08.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX et RUFFEY LES ECHIREY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
Mme ROTTLOFF Inès

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,69 ha sur la commune de VIEVY précédemment exploités par M. JACQUEMARD Roland est ACCORDEE à Mme ROTTLOFF Inès, ce qui a conduit à mettre en valeur la superficie de 20 ha 23.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIEVY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
M. STEINMETZ Pierre

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 39,89 ha sur les communes d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX, DIJON et FONTAINE LES DIJON précédemment exploités par M. PETITBOULANGER Guy est ACCORDEE à M. STEINMETZ Pierre, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 125 ha 28.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires d'AHUY, MESSIGNY ET VANTOUX, DIJON et FONTAINE LES DIJON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 25 mars 2005
GAEC DE LA GOUTTE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 20,50 ha sur les communes de BELLEFOND, NORGES LA VILLE, RUFFEY LES ECHIREY et BRETIGNY, dont 10,09 ha précédemment exploités par M. GRANJON Louis et 10,41 ha précédemment exploités par Mme GRANJON Marie Thérèse est ACCORDEE au GAEC DE LA GOUTTE, sous réserve du maintien des actifs (remplacement de Mme RUEILLE lors de son départ en retraite), ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 382 ha 82.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de BELLEFOND, NORGES LA VILLE, RUFFEY LES ECHIREY et BRETIGNY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Notification de décision du 1er avril 2005
Mme ROTTLOFF Inès (modif.)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE

Article 1 : La décision préfectorale du 25 mars 2005 ci-dessus mentionnée est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,69 ha sur la commune de VIEVY précédemment exploités par M. JACQUEMARD Roland est ACCORDEE à Mme ROTTLOFF Inès, ce qui a conduit à mettre en valeur la superficie de 19 ha 60.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIEVY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 ... dans les deux mois suivant les réponses.

Arrêté n° 148 / DDAF du 4 avril 2005 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées (C.O.P. et fourrages)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement CE n° 1251/1999 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par le règlement CE n° 2704/1999 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement CE n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CE n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU le règlement CEE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le règlement CE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune ;

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz (article 12) ;

VU la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/C2004 n° 4021 du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales en date du 25 mars 2004 relative aux déclarations de surface et paiements à la surface dans le cadre de la Politique Agricole Commune pour l'année 2004 ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Pourront être inclus dans les surfaces éligibles aux aides compensatoires à la baisse des prix des céréales, oléagineux, protéagineux (y compris le gel et le couvert environnemental déclaré en gel), les éléments de bordure des parcelles suivants :

- haies entretenues, dont la largeur n'excède pas 3 mètres.

Article 2 : S'agissant de cultures spécifiques comme les semences ou de mode de conduite particulier de la culture (irrigation), on peut observer des bandes ou des passages en sol nu (enrouleurs ou séparations pour semences). Dans ces cas, les superficies à retenir pour évaluer la surface aidée sont celles qui seraient éligibles dans le cas

d'une culture normale et peuvent donc intégrer les surfaces non cultivées dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

Les mouillères et ronds d'eau doivent être déclarés par l'agriculteur comme des accidents culturels et donc déduits des surfaces primables.

Article 3 : Pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées dans la déclaration de surface, les éléments de bordure des parcelles suivants :

- haies entretenues, dont la largeur n'excède pas 3 mètres ;
- fossés, dont la largeur n'excède pas 2 mètres ;
- murets, dont la largeur n'excède pas 1 mètre ;
- bords de cours d'eau, dont la largeur n'excède pas 4 mètres.

Peuvent également être inclus dans la surface fourragère,

- les mares d'une emprise de moins de 0,05 ha ;
- les trous d'eau ;
- les affleurements de rochers ;
- les bosquets pâturables. Est considéré comme pâturable tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année ;
- les tas de fumier à caractère temporaire s'ils sont situés sur une prairie permanente et à condition que leur surface ne dépasse ni 0,05 ha, ni 10 % de la surface totale de la parcelle culturale.

Article 4 : Lors du mesurage effectué dans le cadre d'un contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour celui-ci, la surface correspondant à l'élément de bordure est intégralement décomptée de la superficie cultivée et sera donc considérée comme une surface non retrouvée.

Il en sera de même en cas de dépassement de l'emprise maximale admise pour les mares et les tas de fumier temporaires.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus ne pourra dépasser 4 mètres.

Article 5 : Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 valent pour la Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, MM. les Sous-Préfets de BEAUNE et de MONTBARD, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales à DIJON. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 avril 2005
Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 159 / DDAF du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 592/DDAF du 10 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Luc LOIZON est nommé membre titulaire du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en qualité de représentant des intérêts agricoles, en remplacement de M. Paul CONTASSOT.

Article 2 : Le mandat de Monsieur Jean-Luc LOIZON expire à la date de mise en place de la Commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage et au plus tard le 30 juin 2005.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 160 / DDAF du 12 avril 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 591/DDAF du 10 octobre 2001 portant nomination des membres de la Commission départementale des dégâts de gibier et des plans de chasse du grand gibier

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Luc LOIZON est nommé membre titulaire de la commission départementale des dégâts de gibier et des plans de chasse du grand gibier en qualité de représentant des intérêts agricoles, en remplacement de M. Paul CONTASSOT.

MM. Sylvain LECOUR et Marc MINOT sont nommés membres suppléants de la commission départementale des dégâts de gibier et des plans de chasse du grand gibier, en remplacement de MM. Jean-Luc LOIZON et Pascal MARTENS.

Article 2 : Les mandats de MM. Jean-Luc LOIZON, Sylvain LECOUR et Marc MINOT expireront le 10 octobre 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté n° 177 / DDAF du 19 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des jachères du département de Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement CE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, modifié par le règlement CE n° 2704/99 du 14 décembre 1999 ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement CE n° 2316/99 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CE n° 1251/99 du Conseil et plus particulièrement son article 19.4 relatif à l'entretien du gel ;

VU le règlement CEE n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (S.I.G.C.) relatif à certains régimes d'aide communautaire ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

VU le code de l'environnement ;
VU le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R. 615-9 et suivants ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 - 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 DDAF/MISE du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 / DDAF du 4 avril 2005 définissant les normes locales en matière d'évaluation des surfaces aidées (C.O.P. et fourrages) ;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions existantes applicables à la mesure "surface de couvert environnemental"

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 148/DDAF du 4 avril 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1^{er} et le 15 mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 118/ DDAF du 21 avril 2004 sur l'entretien des jachères est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Annexe I : Règles minimum d'entretien des terres en Côte d'Or

1 - Entretien des surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre

Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2 - Entretien des surfaces en fruits à coque, tabac, houblon, pommes de terre féculières, semences

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3 - Entretien des surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :
- pâturage ou fauche avec un taux de chargement minimal par hectare de 0,25 UGB / ha de surface en herbe (UGB calculés comme pour les ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels), selon le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001)
- ou une fauche annuelle minimum avec vente du produit de la fauche

4 - Entretien des surfaces en gel (hors gel environnemental "5 mètres - 5 ares")

41- Dispositions générales pour l'entretien du gel

* Les parcelles doivent porter un couvert, les sols nus étant interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

* Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de tournesol.

* Il est préconisé d'implanter un couvert spécifique pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 30 avril et présent jusqu'au 31 août.

* Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.

- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

42 - Les espèces à planter

* Les espèces autorisées sont : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

* Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges "jachère environnement et faune sauvage", les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

* En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

* Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales

- Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales

- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- Fétuque ovine : installation lente

- Medicago : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

- Pâturin commun : installation lente

- Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales

- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

43 - Entretien des surfaces gelées

* La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.

* La montée à graine du couvert des parcelles gelées doit être évitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : *chardons* et *am-*

broisie, dont la présence sera considérée comme un défaut d'entretien.

* L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage, les travaux superficiels du sol et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

Broyage/fauchage	Produits phytosanitaires	Travaux superficiels du sol
Autorisés, sauf du 1 ^{er} mai au 9 juin compris (*)	Autorisés sous condition : - que la destruction du couvert végétal reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables du couvert - du respect de la réglementation liée à l'usage des produits phytosanitaires. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr .	Autorisés à partir du 1 ^{er} juillet à condition que la destruction reste partielle et que subsistent en surface des traces identifiables de ce couvert

(*) L'interdiction du broyage et du fauchage ne concerne pas :

- les parcelles déclarées en gel industriel.
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences ainsi que ces dernières.
- les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.
- les parcelles situées à moins de 20 m des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.

5 - Entretien des surfaces en gel environnemental "minimum 5 mètres - 5 ares"

* Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental "minimum 5 mètres - 5 ares" sont ceux autorisés sur les surfaces en gel listés au paragraphe 4 de la présente annexe I, ainsi que les couverts suivants : Luzerne

En cas de mélange des espèces, une ou plusieurs des espèces listées doivent être prédominantes

* Les surfaces en gel environnemental 5 mètres - 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 4°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

* L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques sur les surfaces consacrées au couvert environnemental est interdite

En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural.

La technique de maîtrise des adventices autorisée en dehors des bords de cours d'eau est un traitement localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive).

NB : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

NB : il est rappelé pour mémoire que le gel industriel, le gel vert et le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.

Arrêté du 20 avril 2005 portant application du régime forestier - Commune de Montmain

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 435/DACI du 16 septembre 2004 donnant délégation de signature à Mme Anne LE HY, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

Vu la délibération en date du 9 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montmain sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 3,2170 ha appartenant à la commune de Montmain et ainsi cadastrés :

Commune(s) de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale	Surface concernée
Montmain	C 4	3 ha 21 a 70 ca	3 ha 21 a 70 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 ne sera effective qu'à la date de la publication dans les communes de situation des bois et selon l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales du présent arrêté par le maire de la commune de Montmain.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- M. le maire de la commune de Montmain ;
- M. le directeur de l'agence de Dijon de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint,
A. TRIDON

Arrêté n° 188 / DDAF du 29 avril 2005 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2005 - 2006 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.224-1 à R224-8 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Côte d'Or :
DU 18 SEPTEMBRE 2005 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2006 AU SOIR

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	DEROGATIONS ET CONDITONS SPECIFIQUES DE CHASSE
---------	------------------	-----------------	--

ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

CONDITIONS GENERALES			- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995). - Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et au débouché, au voisinage immédiat (100 mètres maximum) des espaces boisés traqués, sur les territoires pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse ou d'une autorisation de chasser. La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2005	17 septembre 2005	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été.
	15 août 2005	17 septembre 2005	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations porteront exclusivement sur des territoires de plaine et sur les lisières des massifs forestiers.
	18 septembre 2005	28 février 2006	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL ET DAIM	1 ^{er} juin 2005	17 septembre 2005	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2005	14 octobre 2005	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.
	15 octobre 2005	28 février 2006	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.
CERF ET MOUFLON	1 ^{er} septembre 2005	17 septembre 2005	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2005	14 octobre 2005	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.
	15 octobre 2005	28 février 2006	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995.

AUTRES ESPECES

PERDRIX	18 septembre 2005	6 novembre 2005	
FAISAN	18 septembre 2005	25 décembre 2005	
LIEVRE	2 octobre 2005	30 octobre 2005	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCEMANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE,

			COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.
LIEVRE	2 octobre 2005	23 octobre 2005	Sur les autres communes du département de la Côte d'Or non citées ci-dessus. La chasse du lièvre est réservée aux titulaires d'un plan de chasse sur les communes de : CHEUGE, FONTAINE-FRANCAISE, HEUILLEY-SUR-SAONE, JANCIGNY, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE	DEROGATIONS ET CONDITONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	fixées par arrêté ministériel	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 5. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Autres oiseaux de passage	fixées par arrêté ministériel	Néant
Gibier d'eau	fixées par arrêté ministériel	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - en zone de chasse maritime ; - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont appliquées les mesures suivantes :

ESPECE DE GIBIER PROTEGEE EN COTE D'OR - SAISON 2005-2006

La chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

LIMITATION DES JOURS DE CHASSE

La chasse de l'ensemble des espèces gibier est interdite le mercredi dans tout le département.

De plus, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés, à l'exclusion du mercredi. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours autorisés de la semaine.

Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration indiquant les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine, qui sont définitifs pour toute la saison cynégétique 2005-2006. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 10 septembre 2005, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or. Chaque déclaration doit être rédigée selon un modèle type et mentionner précisément la contenance et la désignation des territoires de chasse concernés.

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (Art. L.424-4 du code de l'environnement).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les gibiers suivants ne peuvent être chassés que pendant les heures et selon les modalités suivantes :

- la chasse du petit gibier, des oiseaux de passage, ainsi que la chasse en battue du grand gibier et du sanglier, sont autorisées :
- du 18 septembre 2005 au 29 novembre 2005 : le matin à partir de 8 heures, jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- du 1^{er} décembre 2005 au 28 février 2006 : le matin à partir de 9 heures, jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département.
- la chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Article 4 : LACHASSE PAR TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE A L'EXCEPTION DE :

- La chasse à tir du grand gibier, du sanglier et du renard ;
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au pigeon ramier.

Article 5 : Prélèvement Maximal Autorisé pour la bécasse des bois

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2005-2006.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 2 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 15 mars au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 189 / DDAF du 29 avril 2005 relatif à la vénerie du blaireau pour la campagne 2005 - 2006 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R.224-2 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que les populations de blaireaux sont particulièrement abondantes dans le département de la Côte d'Or et que l'exercice de la vénerie sous terre participe à la nécessaire régulation de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de l'ouverture de la vénerie sous terre, fixée du 15 mai 2006 à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2006-2007.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes de la Côte d'Or par les soins des maires.

Le Préfet,
Paul RONCIERE

Arrêté n° 190 D.D.A.F. du 2 mai 2005 relatif à la dissolution de l'association foncière de SAINT ANTHOT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de SAINT ANTHOT est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Les comptes de l'association foncière seront arrêtés à la date du présent arrêté et le solde de l'actif et du passif sera transféré sur le budget de la commune de SAINT ANTHOT.

Article 3 : Les chemins et les fossés appartenant à l'association foncière ainsi que toutes les autres propriétés seront incorporés au domaine privé de la commune.

Article 4 : Le transfert des propriétés du compte de l'association foncière à celui de la commune se fera par acte administratif ou par acte notarié.

Article 5 : La police et la conservation des chemins et fossés devenus propriété de la commune seront assurées par celle-ci.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIJON, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt et M. le président de l'association foncière de SAINT ANTHOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de SAINT ANTHOT par voie d'affiche.

La directrice départementale déléguée,
G. FOURNIER

Arrêté n° 191 D.D.A.F. du 2 mai 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MIREBEAU SUR BEZE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MIREBEAU SUR BEZE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de MIREBEAU SUR BEZE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BINET François	M. CHAIGNET Pierre
M. BOLLOTTE Christian	M. CHANSON Bernard
M. BOLLOTTE Daniel	M. CHANSON Jean Michel
M. CARRY Etienne	M. LOUET Antoine
M. CARRY Philippe	M. MARPEAUX Frédéric

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

La directrice départementale déléguée,
G. FOURNIER

Arrêté n° 192 D.D.A.F du 2 mai 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de ETALANTE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de ETALANTE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de ETALANTE ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BUZENET Hubert	M. DEVELET Denis
M. CAISET Henri	M. JAGER Rémy
M. CLERC Jean Pierre	M. NOIROT Didier
M. DESCHAMPS Christian	M. SCHUMMER Pierre

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

La directrice départementale déléguée,
G. FOURNIER

Arrêté DDAF / n° 224 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté DDAF/ n° 565 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 (pages 3 et 4) de l'arrêté préfectoral DDAF/N° 565 du 14 novembre 2002 est modifié comme suit :

* huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires :

- M. Marc FROT, Laperrière 21450 POISEUL LA VILLE
- M. Bernard EHRET, 21510 DUESME
- M. Arnaud BACCIOCHI, 8, Ruelle des Remparts – Résidence Le Pré Fleuri - 21500 MONTBARD

Suppléants :

- M. Denis MASSON, 21390 NORMIER
- M. Alain PAUTET, 1, Rue de la Liotte - 21110 ROUVRES EN PLAINE
- M. Dominique GUYON, 21320 ROUVRES SOUS MEILLY
- M. Arnaud LAMIRAL, Ferme de la Moloise - 21510 MINOT
- M. Thierry BESANCON, Place de l'Eglise - 21120 AVELANGES
- M. Emmanuel BONNARDOT, 33 Grande Rue - 21250 BONNENCONTRE

- représentant les Jeunes Agriculteurs :
Sans changement

- représentant la Coordination Rurale :
Sans changement

- représentant la Confédération Paysanne
Sans changement

- un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :

- M. Rémy COUCHENEY, 21500 PLANAY

Suppléants :

- M. SCHWICK Pierre, 6 Rue de la Halle - 21570 RIEL LES EAUX
- M. Bruno PREVOTAT, 12 Grande Rue - 21690 BOUX SOUS SALMAISE

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article d'exécution : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or et Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté DDAF / n° 225 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté DDAF/ n° 566 du 14 novembre 2002 modifié portant renouvellement de la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 (pages 2, 3 et 4) de l'arrêté préfectoral DDAF/N° 566 du 14 novembre 2002 est modifié comme suit :

* huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires :

- M. Marc FROT, Laperrière 21450 POISEUL LA VILLE
- M. Bernard EHRET, 21510 DUESME
- M. Arnaud BACCIOCHI, 21500 MONTIGNY MONTFORT

Suppléants :

- M. Denis MASSON, 21390 NORMIER
- M. Alain PAUTET, 1, Rue de la Liotte - 21110 ROUVRES EN PLAINE
- M. Dominique GUYON, 21320 ROUVRES SOUS MEILLY
- M. Arnaud LAMIRAL, Ferme de la Moloise - 21510 MINOT
- M. Thierry BESANCON, Place de l'Eglise - 21120 AVELANGES
- M. Emmanuel BONNARDOT, 33 Grande Rue - 21250 BONNENCONTRE

- représentant les Jeunes Agriculteurs :
Sans changement

- représentant la Coordination Rurale :
Sans changement

- représentant la Confédération Paysanne
Sans changement

- un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire :

- M. Rémy COUCHENEY, 21500 PLANAY

Suppléants :

- M. SCHWICK Pierre, 6 Rue de la Halle - 21570 RIEL LES EAUX
- M. Bruno PREVOTAT, 12 Grande Rue - 21690 BOUX SOUS SALMAISE

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article d'exécution : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or et Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

Arrêté DDAF / n° 226 du 20 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral DDAF / n° 36 du 10 février 2004 modifié portant modification de la dénomination de la section "Contrats Territoriaux d'Exploitation" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section "Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable" extension de ses compétences et renouvellement de sa composition

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDAF/ N° 36 du 10 février 2004 (pages 3 et 4) est modifié comme suit :

* huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires :

- M. Marc FROT, Laperrière 21450 POISEUL LA VILLE
- M. Bernard EHRET, 21510 DUESME
- M. Arnaud BACCIOCHI, 8, Ruelle des Remparts – Résidence Le Pré Fleuri – 21500 MONTBARD

Suppléants :

- M. Denis MASSON, 21390 NORMIER
- M. Alain PAUTET, 1, Rue de la Liotte - 21110 ROUVRES EN PLAINE
- M. Dominique GUYON, 21320 ROUVRES SOUS MEILLY
- M. Arnaud LAMIRAL, Ferme de la Moloise - 21510 MINOT
- M. Thierry BESANCON, Place de l'Eglise - 21120 AVELANGES
- M. Emmanuel BONNARDOT, 33 Grande Rue - 21250 BONNENCONTRE

- représentant les Jeunes Agriculteurs :
Sans changement

- représentant la Coordination Rurale :
Sans changement

- représentant la Confédération Paysanne
Sans changement

Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article d'exécution : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or et Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Olivier du CRAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté n° 235/DDSV du 29 avril 2005 portant nomination de
Mme COLMAIRE-DOMERGUE Magali, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, L.221-13, L.224-3, L.231-3 et L.241-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.224-1 à R.224-8, et R.224-10 à R.224-13 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.241-16 à R.241-24 et R.241-27-1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20 ;

VU la demande de l'intéressée du 29 avril 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 333/DACI du 02 août 2004 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Madame COLMAIRE-DOMERGUE Magali
née le 25 mars 1968 à Maisons-Laffitte (78)
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
sous le n° 12257.

Article 2 : Le Docteur COLMAIRE-DOMERGUE Magali exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante du Docteur Bazin, vétérinaire sanitaire à Venarey les Laumes (21150) et sera placée sous la responsabilité de celui-ci.

Article 3 : Le Docteur COLMAIRE-DOMERGUE Magali s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est prolongé du 30 avril 2005 au 30 avril 2006.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur COLMAIRE-DOMERGUE Magali cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur,
Dr Sophie JACQUET

**Arrêté n° 250/DDSV du 11 mai 2005 portant nomination de
M. SAGET Yves, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressé du 28 avril 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or à :

Monsieur SAGET Yves

né le 15 février 1943 à Auxerre (89)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bourgogne sous le n° 4773.

Article 2 : Le Docteur Yves SAGET exercera son mandat sanitaire au cabinet vétérinaire sis 8 rue Alexis Colin à Venarey les Laumes (21150).

Article 3 : Le Docteur Yves SAGET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 2 mai 2005 au 31 mai 2005.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Yves SAGET cessait d'exercer quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

**Arrêté n° 251/DDSV du 11 mai 2005 portant nomination de
M. BLONDAUX Stéphane, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressé du 26 avril 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or à :

Monsieur BLONDAUX Stéphane

né le 11 décembre 1980 à Le Creusot (71)

Elève-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 19467.

Article 2 : Le Docteur Stéphane BLONDAUX exercera son mandat sanitaire en tant qu'assistant des Drs Chauzy, Wozniak, Charvolin et Philizot à Semur en Auxois (21140) et sera placé sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 3 : Le Docteur Stéphane BLONDAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 2 mai 2005 au 1^{er} octobre 2005.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur Stéphane BLONDAUX cessait d'exercer quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Le Directeur de la DDSV,
Dr René-Paul LOMI

**Arrêté n° 261/DDSV du 24 mai 2005 portant nomination de
M. AMIOT Jocelyn, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressé du 13 mai 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or à :

Monsieur AMIOT Jocelyn

né le 28 octobre 1980 à Saint-Rémy (71)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bourgogne sous le n° 18615

Article 2 : Le Docteur AMIOT Jocelyn exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistant des Docteurs Laurent, Desanlis, Courouble, Bohy, Grosbois, vétérinaires sanitaires et sera placé sous la responsabilité de ceux-ci.

Article 3 : Le Docteur AMIOT Jocelyn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 24 mai 2005 au 23 mai 2010.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur AMIOT Jocelyn cessait d'exercer quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

**Arrêté n° 263/DDSV du 25 mai 2005 portant nomination de
M. DUCHAMP Bruno, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressé du 25 mai 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre définitif, à :

Monsieur DUCHAMP Bruno

né le 30 avril 1969 à Saint-Etienne (42)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région de Bourgogne sous le n° 13138

Article 2 : Le Docteur DUCHAMP Bruno s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur DUCHAMP Bruno cessait d'exercer quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté n° 180 du 20 avril 2005 réglementant temporairement la circulation dans le secteur de l'Hôpital Militaire

Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE MAIRE DE DIJON LE MAIRE DE SAINT APOLLINAIRE

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre I - huitième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Maire de QUETIGNY ;

Vu l'avis du Service Transports du Conseil Général de la COTE D'OR ;

Vu le rapport de Mme la responsable de la division territoriale de l'Équipement du Dijonnais ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement des chaussées de l'échangeur "Hôpital Militaire" à la jonction de la RN 274, de la RD 700, du chemin des Longènes et de la rue des Longènes nécessitent une interruption de la circulation durant une nuit sur l'ensemble du carrefour giratoire ;

Sur proposition :

- de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,
- de M. le Directeur Général des services Départementaux de la Côte d'Or,
- de M. le Maire de DIJON,
- de M. le Maire de SAINT APOLLINAIRE,

ARRETEMENT

Article 1 : Durant la période comprise entre le 26 avril et le 4 mai 2005, suivant les conditions météorologiques, la circulation sera interdite durant une nuit de 19h30 au lendemain à 6h00 :

- sur les bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur "Hôpital Militaire" de la RN 274
- sur la RD 700, entre les PR0+0 (échangeur de l'Hôpital Militaire) et PR 1 + 200 (échangeur de Saint Apollinaire) dans les 2 sens de circulation
- sur la rue Docteur Schmith, du carrefour avec la rue Maurice Dubard au carrefour avec la rue Jean Moulin
- sur le chemin des Longènes, du carrefour avec la rue docteur Schmith et rue Jean Moulin au carrefour avec l'échangeur de l'Hôpital Militaire.

L'accès de la rue des Longènes sur l'échangeur de l'Hôpital Militaire sera fermé à la circulation.

Article 2 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, les déviations suivantes seront mises en place :

* pour la RN 274 :

- dans le sens Nord Sud : les usagers poursuivront leur route jusqu'à la sortie suivante à l'échangeur de MIRANDE
- dans le sens Sud Nord : les usagers poursuivront leur route jusqu'à la sortie suivante à l'échangeur de Cracovie.

* pour la RD 700 :

- dans le sens ARC SUR TILLE / DIJON : les usagers sortiront à l'échangeur de SAINT APOLLINAIRE, emprunteront la RD 125d en direction de QUETIGNY, la RD 107 en direction de DIJON puis l'échangeur de MIRANDE où ils pourront rejoindre la RN 274.
- dans le sens DIJON / ARC SUR TILLE : les usagers sortiront à l'échangeur de MIRANDE, emprunteront la RD 107 en direction de

QUETIGNY, puis la RD 125d en direction de SAINT APOLLINAIRE et rejoindront la RD 700 à l'échangeur de SAINT APOLLINAIRE.

* pour la rue du Docteur Schmith :

Les usagers emprunteront la rue Dr Dubard, le boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Paul Gaffarel puis la rue Jean Mazon et rejoindront la RN 274 à l'échangeur de MIRANDE ou la RD 700 par la RD 107 et la RD 125d jusqu'à l'échangeur de SAINT APOLLINAIRE.

* pour la rue Jean Moulin :

Les usagers emprunteront la rue Bouteiller, la rue du Stade, le boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue Paul Gaffarel puis la rue Jean Mazon où ils rejoindront la RN 274 à l'échangeur de MIRANDE ou la RD 700 par la RD 107 et la RD 125d jusqu'à l'échangeur de SAINT APOLLINAIRE.

* pour la rue des Longènes :

L'accès à la rue des Longènes s'effectuera uniquement par le carrefour entre la route de Gray (RD 70) et la rue des Longènes.

Article 3 : La signalisation nécessaire aux coupures et déviations de circulation sera mise en place par la Division du Dijonnais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la COTE D'OR, M. le Maire de DIJON, M. le Maire de SAINT APOLLINAIRE, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MM. les maires de DIJON et SAINT APOLLINAIRE sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- A l'entreprise Roger Martin chargée des travaux
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement :
Service Exploitation - CDES,
Division du Dijonnais
- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz -Bureau Mouvement et Transports,
- MM. les Conseillers Généraux des cantons de DIJON I et DIJON II,
- M. le président du GRAND DIJON (réseau DIVIA),
- M. le Maire de QUETIGNY,
- APRR Direction Régionale BEAUNE,
- APRR District de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- M. le Directeur du SDIS,
- M. le Directeur du SAMU.

DIJON, le 26 avril 2005

P/Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or Le Directeur Général adjoint Yves GOGNAT	P/Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Le Directeur Départemental Délégué DDE François BORDAS
--	--

Mairie de Dijon,
le 21 avril 2005

Mairie de Saint Apollinaire,
le 20 avril 2005

Arrêté n° 181 du 26 avril 2005 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle de sortie Cracovie de la RN 274

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre I - huitième partie,

Vu l'avis des Services Techniques de la ville de Dijon,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le rapport de Mme la responsable de la division territoriale de l'Equipement du Dijonnais,

Considérant que les travaux de raccordement du nouveau carrefour à l'extrémité de la bretelle de sortie "Cracovie" dans le sens Nord Sud nécessitent une interruption de la circulation,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 : Durant la période comprise entre le 9 mai et le 13 mai 2005 et suivant les nécessités du chantier, la circulation pourra être interdite sur la bretelle de sortie Cracovie de la RN 274 dans le sens Nord Sud pendant trois nuits maximums de 4h30 à 9h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Division du Dijonnais aux frais du maître d'ouvrage.

Article 3 : Durant ces interruptions, les usagés poursuivront leur route jusqu'à la sortie suivante à l'échangeur de "l'Hôpital Militaire", reprendront la RN 274 par ce même échangeur en direction du Nord et sortiront à l'échangeur de Cracovie afin de regagner la rue de Cracovie.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, Mme le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le maire Dijon est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Aux entreprises COLAS et DESERTOT chargées des travaux,

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement :

Service Exploitation - CDES,

Division du dijonnais

- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz-Bureau Mouvement et Transports,

- APRR District de Chevigny,

- APRR Direction Régionale Beaune,

- M. le Directeur du SDIS,

- M. le Directeur du SAMU.

Le Directeur Départemental délégué de l'Equipement,
François BORDAS

Arrêté n° 197 du 4 mai 2005 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Voie Spécialisée Véhicules Lents sur l'A 31 du P.R. 74+400 au P.R. 83+250 dans le sens BEAUNE - NANCY

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les Arrêtés du 17 Octobre 1983, du 23 Juillet 1970, du 8 Mars 1971 et du 13 Juin 1979,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 Novembre 1992 et du 31 juillet 2002,

Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 349 du 9 Août 1996 pour la Côte d'Or, et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation, de signature à Mme le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

Vu le dossier d'exploitation et la demande en date du 6 avril 2005 de Mme la Directrice Régionale de Bourgogne des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Vu l'avis du C.R.I.C.R. de METZ en date du 12 avril 2005 ,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers et des personnels pendant les travaux d'aménagement de la Voie Spécialisée Véhicules Lents sur l'autoroute A 31 du P.R. 74+400 au P.R. 83+250 dans le sens BEAUNE - NANCY,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux d'aménagement de la Voie Spécialisée Véhicules Lents sur l'autoroute A 31 du P.R. 74+400 au P.R. 83+250 en sens BEAUNE - NANCY,

se dérouleront du 9 mai au 22 juillet 2005 puis du 5 septembre au 2 décembre 2005.

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, la durée des travaux pourra être prolongée jusqu'au 29 juillet pour la 1^{ère} phase et jusqu'au 9 décembre pour la 2^{ème} phase.

Article 2 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 3 : En dérogation à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, la circulation du trafic sera établie sur voie de largeur réduite à 3,20 m.

Article 4 : En dérogation à l'article 11 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers en vigueur, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 km.

Article 5 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

Dans le sens BEAUNE - NANCY :

- entrée déconseillée à TIL CHATEL

- sortie conseillée à TIL CHATEL

- entrée déconseillée à ARC SUR TILLE

- sortie conseillée à DIJON Sud

- sortie conseillée à CRIMOLOIS

- entrée déconseillée à CRIMOLOIS

- sortie conseillée à BESANCON

- itinéraire conseillé : bif A6/A 31 (Lille par A 6)

- itinéraire conseillé : bif A 36/A 39 (Paris par A 36 et A 6)

Article 7 : Une limitation de vitesse à 110 km/h pour tous les véhicules ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 t de poids total autorisé en charge seront instaurées sur toute la zone de chantier.

Article 8 : Une information des usagers sera organisée par les moyens suivants :

- Les panneaux à message variable en section courante en amont du chantier (travaux à km, travaux sur km ralentissez)

- Les panneaux d'information sur accès aux gares de péage situées en amont des travaux (A 31 --> NANCY travaux à km)

- La radio Autoroute Info en temps réel sur les conditions de circulation

- Des panneaux d'information en amont du chantier sur la nature et la durée des travaux.

Les dépanneurs agréés affectés au secteur concerné seront sensibilisés sur les délais très rapides d'interventions et les consignes de sécurité qu'ils devront respecter.

Article 9 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Préfet du Département du Doubs,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Doubs,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Doubs,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- MM. les Maires de TILCHATEL, ARC SUR TILLE, DIJON, CRIMOLOIS et BESANCON.
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
François BORDAS

Arrêté n° 212 du 13 mai 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - passage inférieur de WARREM situé au P.R. 196+918 sur l'A 36 dans les 2 sens

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les par les travaux liés à la protection anti corrosion des poutres métalliques du passage inférieur de WARREM situé au P.R. 196+918 sur l'autoroute A 36 dans les 2 sens **se dérouleront du 17 mai au 24 juin 2005.**

En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, la durée des travaux pourra être prolongée jusqu'au 1er juillet 2005.

Article 2 : En dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le chantier entraînera une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

Article 3 : En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

Article 4 : En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

Dans le sens BEAUNE – MULHOUSE :

- Sortie conseillée ou obligatoire à BEAUNE (sortie 24 et 24.1)
- Contrôle d'accès à BEAUNE NORD (sortie n° 24) et BEAUNE SUD (sortie n° 24.1)
- Entrée déconseillée à CHALON NORD (diffuseur n° 25)
- Itinéraire conseillé par A 31 puis A 39.

Dans le sens MULHOUSE – BEAUNE :

- Itinéraire conseillé : bif A 36/A 39 (PARIS par A 36/A 39/A 31/A 5)

Article 6 : Une limitation de vitesse à 110 km/h pour tous les véhicules ainsi qu'une interdiction de dépasser pour tous les véhicules en amont de la zone de chantier.

Une limitation de vitesse à 90 km/h pour tous les véhicules sera instaurée sur toute la zone de chantier.

Article 7 : Une information des usagers sera organisée par les moyens suivants :

- Les panneaux à message variable en section courante en amont du chantier (travaux à km, travaux sur km ralentissez)
- Les panneaux d'information sur accès aux gares de péage situées en amont des travaux (A 36 --> MULHOUSE travaux à km et A 36 --> CHALON SUR SAONE travaux àkm)
- La radio Autoroute Info en temps réel sur les conditions de circulation
- Des panneaux d'information en amont du chantier sur la nature et la durée des travaux.
- Un communiqué paraîtra dans la presse locale et régionale une semaine avant le début des travaux.

Les dépanneurs agréés affectés au secteur concerné seront sensibilisés sur les délais très rapides d'interventions et les consignes de sécurité qu'ils devront respecter.

Article 8 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Société Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE,

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale de Bourgogne de la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Côte d'Or,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de BEAUNE
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Délégué,
Jacky ROCHE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Conseil d'Administration - Séance du 6 avril 2005
Délibération modifiant la délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1er de la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

" 1 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant".

Article 2 : Les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1er octobre 2003 susvisée sont ainsi rédigés :

" 2 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant".

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration,
François BORDRY,

Rapport relatif à la modification de la délibération du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président

Conseil d'Administration - Séance du 6 avril 2005

La délibération du conseil d'administration en date du 1er octobre 2003, porte délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président.

Les modifications proposées concernent les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1er de la délibération du conseil d'administration en date du 1er octobre 2003 ; ainsi que les troisième à sixième alinéas, de l'article 2 la délibération du conseil d'administration susvisée.

L'article 1 de la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003, portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président est actuellement rédigé du premier au cinquième alinéa, comme suit :

« En application de l'article 14 du décret susvisé, le conseil d'administration délègue au Président de Voies navigables de France les attributions qui suivent :

1 - passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euros HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 Euros HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euros HT pour les marchés de travaux et à 800 000 Euros HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose

; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ».

La délibération du 1er octobre 2003 donne pouvoir au président de Voies navigables de France en se référant, sans l'expliciter, aux seuils de compétence de la commission des marchés de voies navigables de France. Les seuils de compétence de la commission des marchés de Voies navigables de France étaient ceux de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil de l'Etat pour les marchés de travaux. Or le décret n° 2044-1299 du 26 novembre 2004, en créant la commission des marchés publics de l'Etat (CMPE), à compter du 1er février 2005, a fixé le seuil de sa compétence à 6 millions d'euros hors taxes.

A la suite de cette modification, il est donc proposé de modifier les seuils en conséquence et de simplifier la délégation de pouvoir.

Il est donc proposé que les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1er de la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003 susvisée soient ainsi rédigés :

« 1 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

* * *

L'article 2 de la délibération du conseil d'administration du 1er octobre 2003, portant délégation de pouvoir du président de Voies navigables de France au directeur général de l'établissement est actuellement rédigé, du troisième au sixième alinéa, comme suit :

« 2 - passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 Euros HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services, à 1 300 000 Euros HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 Euros HT pour les marchés de travaux et à 800 000 Euros HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, etc.), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ».

La délibération du 1er octobre 2003 donne pouvoir au président de Voies navigables de France en se référant, sans l'expliciter, aux seuils de compétence de la commission des marchés de voies naviga-

bles de France. Les seuils de compétence de la commission des marchés de Voies navigables de France étaient ceux de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil de l'Etat pour les marchés de travaux. Or le décret n° 2044-1299 du 26 novembre 2004, en créant la commission des marchés publics de l'Etat (CMPE), à compter du 1er février 2005, a fixé le seuil de sa compétence à 6 millions d'euros hors taxes.

A la suite de cette modification, il est donc proposé de modifier les seuils en conséquence et de simplifier la délégation de pouvoir.

Il est donc proposé que les troisième à sixième alinéas de l'article 2 de la délibération du 1er octobre 2003 susvisée soient ainsi rédigés

« 2 - passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros ;

- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ».

Décision du 29 avril 2005 relative à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or

Le Délégué Local de Voies Navigables de France
pour le Département de la Côte-d'Or,

VU la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la composition des commissions d'appel d'offres de Voies Navigables de France,

VU la décision du directeur général de Voies Navigables de France du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir au Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or dans le domaine des Marchés publics,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué Local de Voies Navigables de France, la présidence des commissions d'appel d'offres est exercée par :

- M. François BORDAS, Directeur Départemental Délégué,
- ou - M. Jacky ROCHE, Directeur Départemental de l'Equipement, adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement délégué,
- ou - M. Bernard PONCHAUD, Chef du Service Infrastructures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BORDAS, de M. Jacky ROCHE ou de M. Bernard PONCHAUD, la présidence des commissions d'appel d'offres est exercée par leurs intérimaires.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Evelyne SAUVAGE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BOURGOGNE

Arrêté collectif du 11 avril 2005 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories,

VU la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 8 avril 2005, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Adresse	N° licence	Catégories	Date récépissé
Mariette ADRIAMANANTENA	COMPAGNIE DU SABLIER	28 rue des Trois Forgerons 21000 DIJON	2-140857	2 ^{ème}	21/02/2005
Julie AUCAGNE	COLLECTIF R.A.S.	C/O Mme Androt 6 rue Sambin - 21000 DIJON	2-140993	2 ^{ème}	18/03/2005
David BORTOLOTTI	VIVANIM	62 rue des Tamaris - 21600 LONGVIC	2-140839	2 ^{ème}	21/03/2005
Michèle BOUIN	CRACC	6 rue du Tillot - 21000 DIJON	2-140546	2 ^{ème}	21/02/2005
Hervé BOURTOURAUULT	LIGUE de L'ENSEIGNEMENT FOL 21	2 rue Claude Bernard - 21000 DIJON	2-140556 3-140557	2 ^{ème} 3 ^{ème}	25/03/2005
Jean Claude CODFERT	SOLI PRODUCTION	17 Bld Gabriel - 21000 DIJON	2-140622 3-140623	2 ^{ème} 3 ^{ème}	21/02/2005
Morgane CORELLOU	9-81	18 rue Saumaise - 21000 DIJON	2-140736	2 ^{ème}	24/02/2005
Jean Luc DEBARD	CBL	BP144 - 21704 NUIITS ST GEORGES	2-140744 3-140745	2 ^{ème} 3 ^{ème}	25/02/2005
Gilbert FEBVAY	IRISH PUB O'BRADY	18 Avenue Garibaldi - 21000 DIJON	1-140724 2-140725 3-140726	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	28/02/2005
Laurence GARCIA	LE METRONOME CIRCUS	Bureau des associations Promenade des Buttes - 21200 BEAUNE	2-140742 3-140743	2 ^{ème} 3 ^{ème}	25/02/2005
Christophe GAUDILLAT	COMPAGNIE DU CLAIR OBSCUR	29 rue Hoche - 21000 DIJON	2-140692	2 ^{ème}	09/03/2005
Delphine GENEVE!	ENTRE EUX DEUX	20 rue des Fleurs - 21000 DIJON	2-140538 3-140539	2 ^{ème} 3 ^{ème}	21/02/2005
Nathalie GERBER	QUADRICIEL	Chemin Vicinal 5 - 21410 PRALON	2-140716	2 ^{ème}	24/02/2005
Chantal JOBARD	CIRKOUIM	L'Hermitage la Montagne 21200 BEAUNE	2-140252 3-140253	2 ^{ème} 3 ^{ème}	22/02/2005
Jean Philippe LECAT	PIERRES VIVANTES POUR LE THEATRE EN BOURGOGNE	Mairie 21320 CHATEAUNEUF	2-140375	2 ^{ème}	04/02/2005
Vanessa LE MESNIL	LE CHAT NOIR	20 Avenue Garibaldi - 21000 DIJON	1-140899 2-140900 3-140901	1 ^{ère} 2 ^{ème} 3 ^{ème}	08/03/2005
Geneviève MERCIER	THEATRE DE L'ORLE D'OR	Chez Mme ROSSET 2 Route de Corsaint 21500 MOUTIERS ST JEAN	2-140738	2 ^{ème}	24/02/2005
Anne MERCIER	GALITZINE	20 rue de l'Aule 21410 FLEUREY SUR OUCHE	2-140256	2 ^{ème}	26/01/2005
Nirmel MOUCHIQUEL	MERLIN PRODUCTION/ D'ARDECTIONS	3 A rue de Beaune - 21000 DIJON	2-140304	2 ^{ème}	01/02/2005
Frédéric MOUSSERON	ASSOCIATION POUR ALESIA	Base Archéologique - Rue du Rochon 21150 ALISE SAINTE REINE	2-141428 3-140376	2 ^{ème} 3 ^{ème}	07/02/2005
Anne Marie VELLARD	ASSOCIATION GILLES BINCHOIS	10 rue des Vieilles Carrières 21410 FLEUREY SUR OUCHE	2-140168	2 ^{ème}	17/01/2005

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne,
Marie-Christine LABOURDETTE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DU TOURISME ET DE LA MER**

INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

**Décision du 28 avril 2005 relative à l'organisation de
l'Inspection du travail des transports dans la région de
Bourgogne - Franche-Comté**

Le contrôleur général du travail des transports chargé de l'inter région Sud
et le contrôleur général du travail des transports chargé de l'inter région Nord

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret n° 2003-790 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'Inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de M. Jean-Marc Gerlier et de M. Christian Provville dans l'emploi de contrôleur général de l'inspection du travail des transports,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

DECIDENT

Article 1 : M. Bernard Fischer directeur régional du travail des transports à Nancy est chargé à compter du 1er mai 2005, pour une durée indéterminée de l'intérim de la direction régionale du travail des transports de Dijon dont la compétence territoriale s'étend aux régions de Bourgogne et de Franche-Comté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

A La Défense, le 28 avril 2005

Le contrôleur général du travail des transports, direction inter
régionale Sud
Jean-Marc GERLIER

Le contrôleur général du travail des transports, direction inter
régionale Nord
Christian PROVILLE

**TRESORERIE GENERALE
DE LA REGION BOURGOGNE
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision relative aux délégations de signatures
Avenant n° 2 à la décision du 1er septembre 2004**

Au chapitre II "délégations spéciales" de la décision en date du 1er septembre 2004, il est inséré à la rubrique : DIVISION RECOUVREMENT

3/RECOUVREMENT CONTENTIEUX:

Mme Corinne CORNET, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Gestion,

M. Alain RYKALA, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Animation,

reçoivent, chacun en ce qui les concerne, délégation :

- pour signer les actes et états de poursuites, ainsi que les mainlevées y afférant,
- pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Corinne CORNET, Mesdames Bernadette MAZUE et Annick CLEMENT, Contrôleurs Principaux du Trésor Public reçoivent la même délégation.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain RYKALA, Mme Monique DEPREY, Contrôleur Principal du Trésor Public reçoit la même délégation.

Par ailleurs, il est inséré à la rubrique : DIVISION PILOTAGE DU RESEAU,

2°) Service Logistique et Budget

Mme Laurence GUYOT est autorisée à signer les engagements de dépense dans la limite de 1.500 euros par opération, les mandats, ainsi que tout document ayant rapport au service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence GUYOT, Mme Martine BAILLY, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoit la même délégation.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Côte d'Or.

Jacqueline ESCARD

**CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE**

**Acte réglementaire du 22 février 2005 relatif à la gestion des
flux intranet au sein des organismes de la Mutualité Sociale
Agricole**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Charte d'utilisation des outils intranet et internet mis en place dans les organismes de la mutualité sociale agricole,

Vu l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation du comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,

Vu l'article L 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 juillet 2000 sur la demande n° 647723,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 2 juillet 2004 sur la demande de modification n° 647723 version 1,

DECIDE

Article 1 : Le présent traitement mis en œuvre au sein des organismes de la mutualité sociale agricole a pour finalité de prendre en considération les données de l'intranet pour un chiffrage et une gestion de l'utilisation de celui-ci et ce, après information préalable du comité d'entreprise et des salariés.

Le suivi de l'utilisation de l'intranet ne pourra intervenir qu'en cas de doute sur l'utilisation de la messagerie et des sites par un salarié MSA si et seulement si sont caractérisés une disproportion du nombre de pages consultées lors des connexions, une disproportion en nombre et taille des messages reçus ou émis, par rapport aux missions exercées par le salarié et un caractère récurrent du comportement.

Les statistiques messagerie et fréquentations des sites issues de cette gestion alimenteront une base de données infocentre accessible aux organismes susvisés et seront conservées durant un délai de six mois.

Article 2 : Les informations traitées sont les suivantes :

- *Identification de l'utilisateur* : nom, prénom, adresse IP.
- *Messagerie* : date du message, heure du message, adresse électronique de l'émetteur du message, taille du message, adresses électroniques des destinataires du message (nom et prénom de l'utilisateur + nom de domaine du serveur)
- *Site intranet* : date de la session, heure de la session, page consultée, document téléchargé, page d'entrée d'une session, nombre d'octets téléchargés, document publié, volume en octets du document publié

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales de MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnole, le 22 février 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Côte d'Or auprès de son Directeur. »

A Dijon, le 24 mai 2005
Le directeur,
Christian BLOT

Acte réglementaire du 18 avril 2005 relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 43-1 de la loi de Finances N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 modifiant l'article L. 731-24 du Code rural ;

Vu le Décret N° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles, enregistré sous le dossier numéro 1061650 en date du 31 mars 2005.

DECIDE

Article 1 : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliées au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont :

* Pour ce qui concerne l'identification des sociétés

- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition
 - impôt sur le revenu
 - impôt sur les sociétés

* Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques

- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

* Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales

- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, dans la mesure où le présent traitement à un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale

Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnole, le 18 avril 2005
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Côte d'Or auprès de son Directeur. »

A Dijon, le 25 avril 2005
Le directeur,
Christian BLOT

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON Concours interne 2 postes de Contremaître "Restauration"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours interne sur épreuves de Contremaître « Restauration » en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Maîtres Ouvriers, sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- Les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- et de trois enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence INT/C.REST, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

7 postes d'Infirmier(e)s cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir sept postes d'Infirmier(e)s cadres de santé, vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence INT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

7 postes de Maîtres Ouvriers

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours interne sur titres, en application du protocole du 14 mars 2001 (Circulaire DHOS/P2/2001 n° 348 du 17 juillet 2001), en vue de pourvoir sept postes de Maîtres Ouvriers dans les secteurs suivants :

- Blanchisserie : 1 poste (Réf. : INT/MO.BLANC.)
- Restauration : 2 postes (Réf. : INT/MO.REST.)
- Services Techniques : 4 postes (Réf. : INT/MO.TECH.)

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés remplissant à la fois les deux conditions suivantes :

- titulaires d'un CAP ou d'un BEP (ou d'un diplôme homologué au moins équivalent),
- ayant accompli au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2004.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous les références précitées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

1 poste de Contremaître "Blanchisserie"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours interne sur épreuves de Contremaître « Blanchisserie » en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Maîtres Ouvriers, sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- Les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- et de trois enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence INT/C.BLANCH, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

1 poste d'Infirmière Anesthésiste cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'Infirmière Anesthésiste cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyés, sous la référence INT/CS.IADE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

1 poste de Puéricultrice cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Puéricultrice cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux, de rééducation ou médico-techniques,

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyés, sous la référence INT/CS.PUER, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON Concours externe 2 postes d'infirmier(e)s cadres de santé

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière modifié, en vue de pourvoir deux postes d'infirmier(e)s cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- être titulaires des diplômes ou titres requis pour le recrutement dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé (ou d'un certificat équivalent),
- et avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut-être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature, accompagnés impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2005,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyés, sous la référence EXT/C.SANTE, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

5 postes de Maîtres Ouvriers

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours externe sur titres, en application du protocole du 14 mars 2001 (Circulaire DHOS/P2/2001 n° 348 du 17 juillet 2001), en vue de pourvoir cinq postes de Maîtres Ouvriers dans les secteurs suivants :

- Blanchisserie :	1 poste	(Réf. : EXT/MO.BLANC.)
- Restauration :	1 poste	(Réf. : EXT/MO.REST.)
- Logistique :	2 postes	(Réf. : EXT/MO.LOG.)
- Services Techniques :	1 poste	(Réf. : EXT/MO.TECH.)

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005,

- être de nationalité française ou ressortissants d'un état de la C.E.E.,
- être titulaires soit de 2 CAP, soit d'un CAP et d'un BEP, soit de 2 BEP (ou de diplômes homologués au moins équivalents).

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous les références précitées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

4 postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés "Prestations Logistiques"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON organise un concours externe sur titres d'Ouvriers Professionnels Spécialisés « Prestations Logistiques » en vue de pourvoir quatre postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un état de la C.E.E.,
- être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP en relation avec la profession ou d'un diplôme au moins équivalent (arrêté du 30/09/91),
- être obligatoirement titulaires du permis B, permis C souhaité.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- de la photocopie du permis de conduire,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence CST/OPS.LOG, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
R. MAIGROT

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON Concours sur titres 3 postes de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) organise un concours sur titres de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie médicale, ou du Diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique,
- être inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat, doivent être envoyées, sous la référence CST/MANIP, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines,
H. CHASSON

Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse 1 poste de technicien de laboratoire

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon organise un concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire, conformément aux conditions fixées à l'article 11 (aliéna 1) du 10 septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- être titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 11 du décret sus-mentionné.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation avec l'un des diplômes prévus ci-dessus aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 21 juillet 1994.

Les candidatures accompagnées de la photocopie de la carte d'identité, d'un curriculum-vitae, et de la photocopie des diplômes et certificats en leur possession, doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours (le cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
1 Boulevard CHANOINE KIR
BP 1514 - 21033 DIJON CEDEX

Tous les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de la Direction des Relations Humaines de l'établissement (constitution du dossier, date et lieu de concours).

10 postes d'aides-soignants

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le Centre hospitalier de la chartreuse organise un concours sur titres en vue de pourvoir 10 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours et être titulaire du diplôme d'aide-soignant.

La limite d'âge peut être reculée ou supprimée selon la réglementation en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae, et de la

photocopie du diplôme, doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
1 Boulevard CHANOINE KIR
BP 1514 - 21033 DIJON CEDEX

**Hôpital Local de Seurre
1 poste de Maître Ouvrier en cuisine dans la spécialité
"Encadrement d'une équipe et exécution"**

AVIS DE CONCOURS

L'Hôpital Local de Seurre organise le vendredi 24 juin 2005 un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste de Maître Ouvrier en cuisine dans la spécialité "Encadrement d'une équipe et exécution".

Peuvent faire acte de candidature les agents « Ouvriers Professionnels Qualifiés remplissant à la fois les conditions suivantes :

- titulaires d'un CAP ou d'un BEP (ou d'un diplôme homologué au moins équivalent),
- ayant accompli au moins deux ans de services publics.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- d'une attestation de travail,
- de la photocopie certifiée conforme du diplôme,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, à M. le Directeur de l'Hôpital de Seurre – Service des Concours – 14 Faubourg Saint Georges – 21250 SEURRE, avant le 20 mai 2005.

Le Directeur,
L. BRADAMANTIS

**Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois
1 poste d'agent chef 2^{ème} catégorie**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef 2^{ème} catégorie spécialité «logistique et transport» de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef 2^{ème} catégorie – 1 poste.

Ce concours est organisé en application de l'article 4 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir, les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chef de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans le corps, les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de trois ans.

Le concours comporte une phase d'admissibilité (deux épreuves écrites : questionnaires et résolution d'un cas pratique, chacune d'une durée de deux heures et de coefficient 2) et une phase d'admission (entretien de 30 minutes et de coefficient 4).

Les dossiers de candidature (lettre de candidature, curriculum

vitae et attestation administrative justifiant le grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans le corps) sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 Avenue Pasteur
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

1 poste de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie de la Fonction Publique Hospitalière – Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie – 1 poste.

Ce concours est organisé en application de l'article 34 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires du certificat d'ambulancier justifiant des permis de conduire B et C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae) sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Mme la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 Avenue Pasteur
21140 SEMUR-EN-AUXOIS

**Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre)
2 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale de
classe normale**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Nevers (Nièvre) organise un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement. Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les candidats titulaires :

- Soit du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie,
- Soit du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
- Soit du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents. La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1^{er} janvier 2005 et supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures sont à adresser par écrit avant le 1^{er} juillet 2005 inclus (le cachet de la poste faisant foi), à :

M. le Directeur des Ressources Humaines,
Centre Hospitalier de Nevers
1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 NEVERS Cedex

AVIS DE RECRUTEMENT**Centre Hospitalier de BEAUNE
10 agents des services hospitaliers qualifiés**

Le recrutement de 10 agents des services hospitaliers qualifiés aura lieu dans le courant de l'année 2005 au Centre Hospitalier de BEAUNE - Côte d'Or -, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- être âgé au plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE,
- être en position régulière vis-à-vis des obligations du service national,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, et accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, d'un état signalétique des services militaires et d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé*, dans un délai de 2 mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Mme la Directrice Adjointe - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
Centre Hospitalier de Beaune - BP 104 - 21203 BEAUNE CEDEX

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, c'est-à-dire de la candidature et du curriculum vitae détaillé, la commission de sélection auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

L'audition est publique.

* Pour connaître la liste des médecins agréés, vous pouvez contacter Mme ARAUJO (Service du Personnel) au 03.80.24.44.11.

DIVERS**COMMUNIQUE DE L'I.N.A.O.**

Centre de Dijon
53 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
Téléphone : 03 8078 71 90 / Télécopie : 03 8073 35 10

Délimitation des aires de production de vins à A.O.C.

MONTHELIE 1er CRU
VOLNAY 1er CRU

SUR LES COMMUNES DE : MONTHELIE
VOLNAY

AVIS DE MISE A L'ENQUETE DES PLANS EN MAIRIE

Les propriétaires, les récoltants viticoles, sont informés que le projet de délimitation des aires de production des vins à AOC MONTHELIE 1er Cru sur la commune de MONTHELIE, établi conformément à l'article 1er du décret du 21 mai 1970 et des vins à AOC VOLNAY 1er Cru sur la commune de VOLNAY, établi conformément à l'article ter du décret du 9 septembre 1937, seront soumis à enquête publique dans les mairies des communes concernées du 13 juin 2005 au 16 août 2005.

Les plans cadastraux comportant ce projet de délimitation pourront être consultés dans les mairies des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture. Le dossier complet de délimitation peut être consulté à l'I.N.A.O. (53 rue de Mulhouse - 21000 DIJON).

Les réclamations devront être formulées par écrit (sur un cahier laissé à cet effet en mairie) au cours de l'enquête et déposées en mairie.

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2005 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE